

RÈGLEMENT 780-2013 RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Seuls le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont été volontairement corrigées pour la commodité du lecteur tandis que d'autres demeurent présentes afin de préserver le sens du texte tel qu'adopté.

Date de la dernière mise à jour : 24 août 2023

Ce document est une codification administrative du Règlement de construction 780-2013 adopté le 17 juin 2013 et modifié par les règlements suivants :

Règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Éléments ajoutés/modifiés
1027-2017	2017-07-04	2017-07-17	<ul style="list-style-type: none"> Articles 9.1 à 9.29 – dispositions relatives aux accès aux services d'urgence
1092-2018	2018-10-01	2018-11-15	<ul style="list-style-type: none"> Règlement 1086-2018 – abrogé Article 54 – ajustement des normes relatives aux taux de relâchement
1126-2019	2019-05-06	2019-05-16	<ul style="list-style-type: none"> Articles 7, 8, 9, 14, 53, 83, 84, 88, tableau 65.A - codes de construction Ajout articles 8.1 à 8.10, 84.1 et annexes VII à XI - codes de construction Annexe I – abrogée
1219-2021	2021-01-25	2021-02-11	<ul style="list-style-type: none"> Article 9.27 – ajustement des références aux annexes Article 54 – ajout d'une exception relative au drainage ans le secteur du ruisseau Réhel Tableau 84.1.A – ajout du secteur désigné à l'annexe XII Ajout annexe XII – Plus bas niveau de plancher dans le parc industriel Ajout annexe XIII – Secteur assujéti à un taux de relâchement différent
23-030	2023-06-19	2023-07-13	<ul style="list-style-type: none"> Article 7 – modification de mots aux paragraphes 1 et 2 et suppression des tableaux 7.A, 7.B et 7.C. Article 9.27 – abrogé Annexe X – remplacée Annexe XI – abrogée

Les règlements adoptés par la Ville de Rimouski peuvent être obtenus au bureau de la greffière ou être consultés sur le site Internet de la Ville (www.ville.rimouski.qc.ca).

RÈGLEMENT 780-2013

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté un plan d'urbanisme pour la totalité de son territoire aux fins d'orienter et de régir son développement et son aménagement dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régir les travaux de construction et de rénovation des bâtiments, à l'exception de ceux déjà assujettis au *Code de construction du Québec* en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, pour accroître la qualité du parc immobilier de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régir le mode de raccordement des bâtiments au réseau public d'aqueduc et d'égouts pour favoriser la protection de ces bâtiments, le bon fonctionnement de ces réseaux et la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régir la gestion des eaux pluviales en provenance des bâtiments et des terrains dans le respect des nouvelles exigences gouvernementales de gestion des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 mai 2013 conformément aux articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 24-06-2013 a dûment été donné le 14 juin 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le document intitulé « Règlement de construction », daté du 17 juin 2013, élaboré par la firme AECOM - Urbanisme et développement durable et le Service génie-travaux publics de la Ville de Rimouski, est adopté et constitue le Règlement de construction de la Ville de Rimouski.

Une copie de ce règlement est jointe comme « Annexe A » au présent règlement et en fait partie intégrante.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 17 juin 2013

(S) Éric Forest
Maire

COPIE CONFORME

(S) Monique Sénéchal
Greffière

Greffière ou
Assistante greffière

ANNEXE A
(article 1)

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-1
	1. Titre du règlement	1-1
	2. Terminologie	1-1
	3. Abrogation des règlements antérieurs	1-1
	4. Domaine d'application et territoire assujéti	1-1
	5. Travaux et bâtiments assujéti	1-1
	6. Gestion des eaux pluviales	1-1
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS.....	2-1
	SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION	2-1
	7. Codes applicables	2-1
	8. Bâtiments assujéti aux codes	2-2
	8.1. Domaine d'application	2-3
	8.2. Ouvertures pour l'évacuation des chambres	2-3
	8.3. Dispositions relatives aux fondations des constructions	2-3
	8.4. Fondation obligatoire	2-5
	8.5. Exceptions	2-5
	8.6. Façades de rayonnement	2-6
	8.7. Distance limitative pour l'intervention du Service de sécurité incendie	2-6
	8.8. Prolongement de la main courante	2-6
	8.9. Ouverture et conception des garde-corps	2-6
	9. Abrogé	2-6
	SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AUX SERVICES D'URGENCE.....	2-7
	Sous-section I Dispositions générales.....	2-7
	9.1. Domaine d'application et travaux assujéti.....	2-7
	9.2. Localisation du bâtiment principal pour l'accès aux services d'urgence ..	2-8
	Sous-section II Dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de manœuvre.....	2-8
	9.3. Domaine d'application	2-8
	9.4. Aménagement d'une chaussée carrossable	2-8
	9.5. Dimensions et pente d'une aire de manœuvre	2-9
	9.6. Hauteur libre de tout obstacle	2-9
	Sous-section III Dispositions relatives à l'aménagement d'une voie de circulation privée.....	2-10
	9.7. Domaine d'application	2-10
	9.8. Largeur de la chaussée carrossable	2-10
	9.9. Exception pour les voies de circulation desservant 5 logements et plus ..	2-11
	9.10. Exception pour les voies de circulation desservant 4 logements et moins.....	2-12
	9.11. Hauteur libre de tout obstacle	2-12
	9.12. Résistance d'une structure de chaussée aux charges des véhicules d'urgence	2-13
	9.13. Coupe type d'une structure de chaussée	2-13
	9.14. Pente d'une voie de circulation	2-14
	9.15. Rayon de courbure.....	2-15
	9.16. Voie de circulation privée en impasse.....	2-15
	Sous-section IV Dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de demi-tour	2-16
	9.17. Domaine d'application	2-16
	9.18. Aménagement à même la chaussée carrossable d'une voie de circulation.....	2-16
	9.19. Localisation	2-16
	9.20. Configurations et dimensions	2-17

9.21.	Hauteur libre de tout obstacle	2-18
9.22.	Pente d'une aire de demi-tour.....	2-19
Sous-section V	Solutions de rechange.....	2-19
9.23.	Domaine d'application	2-19
9.24.	Approbation par le comité d'examen technique.....	2-19
9.25.	Impossibilité de se conformer aux exigences	2-19
9.26.	Objectifs et énoncés fonctionnels pour l'acceptabilité d'une demande ..	2-20
Sous-section VI	Dispositions transitoires	2-20
9.27.	Abrogé.....	Erreur ! Signet non défini.
9.28.	Application de l'article 9.10, distance de visibilité.....	2-20
9.29.	Application de l'article 9.13, norme MG-112 et MG-20	2-21
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS	3-1
SECTION I	BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUT	3-1
10.	Domaine d'application	3-1
11.	Obligation de branchement.....	3-1
12.	Inversion aux points de raccordement	3-2
13.	Matériaux.....	3-2
14.	Diamètres, pentes et charges hydrauliques	3-3
15.	Identification des tuyaux	3-3
16.	Localisation des branchements perpendiculairement à une emprise de rue	3-3
17.	Raccords à angle	3-4
18.	Pentes minimales et points de raccordement.....	3-4
19.	Lits.....	3-4
20.	Protection contre le gel.....	3-4
21.	Distance entre branchements privés d'égout et branchements privés d'aqueduc	3-5
22.	Précautions à prendre en cours de travaux.....	3-5
23.	Étanchéité des branchements	3-5
24.	Recouvrement des branchements	3-5
25.	Regards	3-6
26.	Changement de direction de plus de 22,5 degrés	3-6
27.	Regard d'égout non requis (première exception).....	3-6
28.	Regard d'égout non requis (deuxième exception)	3-6
29.	Branchements privés d'égout de 250 millimètres et plus	3-7
30.	Désaffectation et réutilisation d'un branchement privé d'égout existant...	3-7
31.	Exception	3-7
SECTION II	PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS	3-7
32.	Installation obligatoire de clapets antiretour.....	3-7
33.	Conformité de l'installation de l'entretien des clapets antiretour	3-7
34.	Accessibilité des équipements de protection	3-7
35.	Branchements horizontaux	3-8
36.	Équipements de protection non reconnus	3-8
37.	Eaux provenant des étages supérieurs.....	3-8
38.	Surface extérieure en contrebas du terrain	3-8
39.	Défaut de se conformer	3-8
SECTION III	BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUT SANITAIRE ET COMBINÉ	3-8
40.	Domaine d'application	3-8
41.	Acheminement des eaux sanitaires par gravité	3-9
42.	Interdiction d'acheminer des eaux pluviales et souterraines	3-9

SECTION IV BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUT PLUVIAL ET DRAINAGE	3-9
43. Domaine d'application	3-9
44. Drains français	3-9
45. Raccordement du drain français au système de drainage	3-9
46. Fosses de retenue	3-9
47. Pompes d'assèchement et déversement des eaux souterraines	3-9
48. Bassins de captation et branchements privés d'égout combiné	3-10
49. Eaux pluviales de toits de bâtiments	3-10
50. Récupération des eaux pluviales	3-10
51. Toit plat.....	3-10
52. Aires de stationnement (matériaux, drainage et rétention).....	3-11
53. Nivellement de terrain	3-12
SECTION V RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES	3-12
54. Nouveau bâtiment ou nouvel aménagement.....	3-12
55. Agrandissement d'un bâtiment ou d'un aménagement.....	3-13
56. Ouvrages de rétention autorisés.....	3-13
57. Conception des ouvrages de rétention.....	3-13
58. Aire de stationnement en dépression.....	3-14
59. Aire gazonnée en dépression	3-15
60. Aménagement du fossé central	3-15
61. Régulateur de débit.....	3-15
SECTION VI BRANCHEMENTS PRIVÉS D'AQUEDUC	3-15
62. Domaine d'application	3-15
63. Obligation générale.....	3-15
64. Exceptions	3-16
65. Matériaux.....	3-16
66. Diamètres et capacités	3-16
67. Identification des tuyaux	3-16
68. Localisation des branchements	3-17
69. Installation des branchements et raccordement à plus d'une conduite..	3-17
70. Lits.....	3-17
71. Protection contre le gel.....	3-17
72. Distance entre branchements privés d'égout et branchements privés d'aqueduc	3-17
73. Précautions à prendre en cours de travaux.....	3-17
74. Étanchéité des branchements	3-18
75. Recouvrement des branchements	3-18
76. Soupapes d'arrêt et soupapes de retenue.....	3-18
77. Désaffectation d'un branchement privé d'aqueduc existant	3-18
78. Puits	3-18
SECTION VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS CERTAINS SECTEURS	3-19
79. Branchements privés communs dans le secteur Rocher-Blanc	3-19
80. Branchement privé d'aqueduc commun dans le secteur centre du quartier Pointe-au-Père.....	3-19
81. Bâtiment considéré « non desservi » dans le secteur est du quartier Pointe-au- Père.....	3-19
82. Conduite privée d'aqueduc dans le secteur Rivière-Hâtée	3-20

83.	Plus bas niveau de plancher.....	4-1
84.	Exception.....	4-1
84.1.	Plus bas niveau de plancher des secteurs particuliers	4-2
CHAPITRE 5	ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE	
	CONSTRUCTION.....	5-1
85.	Blindage de bâtiment.....	5-1
86.	Équipement de protection.....	5-1
CHAPITRE 6	ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES BÂTIMENTS NON	
	DESSERVIS 6-1	
87.	Bâtiment <i>isolé</i>	6-1
CHAPITRE 7	AUTRES DISPOSITIONS.....	7-1
88.	Constructions inachevées	7-1
89.	Excavations	7-1
90.	Clôtures de chantier.....	7-1
91.	Occupation des voies de circulation publiques	7-2
92.	Assèchement de tranchée	7-2
93.	Cabinet d'aisance.....	7-2
94.	Abrogé.....	7-2
95.	Abrogé.....	7-2
CHAPITRE 8	INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS.....	8-1
96.	Infractions, sanctions et recours	8-1
CHAPITRE 9	DISPOSITION FINALE	9-1
97.	Entrée en vigueur.....	9-1
ANNEXE I		i
ANNEXE II		ii
ANNEXE III		iv
ANNEXE IV		vi
ANNEXE V		viii
ANNEXE VI.....		x

ANNEXE VII..... xii

ANNEXE VIII..... xiv

ANNEXE IX..... xvi

ANNEXE X..... xviii

ANNEXE XI..... xx

ANNEXE XII..... xxii

ANNEXE XIII..... xxiv

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- | | |
|--|--|
| 1. Titre du règlement | 1. Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ». |
| 2. Terminologie | 2. Les définitions incluses au chapitre 3 du Règlement de zonage s'appliquent pour l'interprétation du règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à ce chapitre. Si un mot ou une expression n'est pas défini au Règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire. À titre indicatif, un terme inscrit en italique dans le règlement est défini au chapitre 3 du Règlement de zonage. |
| 3. Abrogation des règlements antérieurs | 3. Le règlement remplace le règlement 112-2004 et ses modifications. |
| 4. Domaine d'application et territoire assujetti | 4. Le règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujetti au règlement est le territoire de la <i>Ville</i> . |
| 5. Travaux et bâtiments assujettis | 5. Sous réserve de l'article 8, le règlement s'applique à tous les travaux d'érection ou de modification d'un <i>bâtiment</i> situé dans le territoire de la <i>Ville</i> . |
| 6. Gestion des eaux pluviales | 6. Le règlement s'applique aussi aux travaux d'aménagement des <i>terrains</i> à des fins de gestion des eaux pluviales. |

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

1027-2017, a. 1

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

1027-2017, a. 2; 1126-2019, a. 1

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1126-2019, a. 2

7. Codes applicables

7. Toutes les constructions énumérées à l'article 8 doivent être conformes aux codes suivants :

1° Le *Code de construction* : Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2015 (modifié) incluant les suppléments, les modifications et les annexes en vigueur conformément au tableau 7.A;

2° Le *Code de plomberie* : Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie et Code national de la plomberie – Canada 2015 (modifié) incluant les suppléments, les modifications et les annexes en vigueur conformément au tableau 7.B;

3° Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 incluant les suppléments, les modifications et les annexes en vigueur conformément au tableau 7.C.

Les codes sont reproduits à l'annexe X et font partie intégrante du règlement.

Les amendements apportés à ces codes entrent en vigueur et font partie intégrante du Règlement, conformément au 3^e alinéa de l'article 118 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1126-2019, a. 3

8. Bâtiments
assujettis
aux codes

8. Les codes énumérés à l'article 7 s'appliquent à tous les bâtiments secondaires ainsi qu'à tous les bâtiments principaux abritant un seul usage principal parmi les suivants :

1° un *établissement* de réunion non visé aux paragraphes 6° et 9° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

2° un *établissement* de soins ou de détention qui constitue :

a) soit un *centre d'éducation surveillé* avec ou sans *locaux* de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

b) soit une *résidence* supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

c) soit une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

3° une *habitation* qui constitue :

a) soit un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

i. il a au plus 2 *étages* en *hauteur de bâtiment* tel que défini au chapitre I du *Code de construction*;

ii. il comporte au plus 8 *logements*;

b) soit une *maison de chambres*, une *pourvoirie* n'offrant pas de services d'hôtellerie ou une pension de famille lorsque le *bâtiment* comporte au plus 9 chambres;

c) soit un hôtel d'au plus 2 *étages*, en *hauteur de bâtiment* au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4 et ses modifications), exploité par une personne physique dans une *habitation unifamiliale* qui lui sert de *résidence*, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher, et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;

d) soit un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71 et ses modifications), lorsque ce *bâtiment* ou partie de *bâtiment* divisé par un *mur coupe-feu*, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 *étages* en *hauteur de bâtiment* au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics; (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4 et ses modifications).

e) soit un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

4° un *établissement* d'affaires, d'au plus 2 *étages* en *hauteur de bâtiment*, tel que défini au chapitre I du *Code de construction*;

5° un *établissement* commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m², lorsque ce *bâtiment* est utilisé comme magasin;

6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

7° un *usage* agricole;

8° un *établissement* industriel;

9° tout *usage* compris dans un édifice à caractère familial au sens du paragraphe 7.2) de l'article 1 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics et conforme au paragraphe 1.1 de l'article 6 de ce règlement (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4 et ses modifications);

10° un usage forestier.

1126-2019, a. 4

SOUS-SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1126-2019, a. 5

8.1. Domaine
d'application

8.1. Les dispositions de la présente sous-section prévalent sur toute disposition contraire ou incompatible contenue dans l'un des codes énumérés à l'article 7 et portant sur les mêmes objets.

1126-2019, a. 5

8.2. Ouvertures
pour
l'évacuation
des
chambres

8.2. L'article 9.9.10.1 *du Code de construction* ne s'applique pas aux fenêtres installées avant le 1^{er} juillet 2019.

À partir du 1^{er} juillet 2019, toutes les fenêtres dérogatoires existantes devant être remplacées devront être conformes à l'article 9.9.10.1.

1126-2019, a. 5

8.3. Dispositions
relatives
aux fondations
des
constructions

8.3. Les dispositions relatives aux fondations contenues au *Code de construction* et aux articles 8.4 et 8.5. s'appliquent à la fondation des bâtiments assujettis selon le tableau 8.3.A.

Tableau 8.3.A (faisant partie intégrante de l'article 8.3)

Tableau 8.3.A Application des dispositions relatives aux fondations des constructions				
Usage principal auquel la construction est associée	Type de construction		Fonda- tion assujettie au Code de construc- tion	Fonda- tion assujettie aux articles 8.4 et 8.5
<ul style="list-style-type: none"> – Tous les usages sauf : • Habitation • Usage agricole • Usage forestier • Usage récréotouristique • Usage d'utilité publique • Usage temporaire • Vente de maisons, de maisons mobiles ou de chalets préfabriqués 	Bâtiment principal		Oui	Oui
	Bâtiment secondaire	20 m ² et moins	Non	Non
		plus de 20 m ² sans excéder 120 m ²	Oui	Non
		plus de 120 m ²	Oui	Oui
– Habitation (excluant maison mobile)	Bâtiment principal		Oui	Oui
– Maison mobile	Bâtiment principal		Oui	Non
– Habitation (incluant maison mobile)	Bâtiment secondaire		Non	Non
– Usage agricole	Bâtiment principal	120 m ² et moins	Oui	Non
– Usage forestier		plus de 120 m ²	Oui	Oui
– Usage récréotouristique	Bâtiment secondaire	120 m ² et moins	Non	Non
– Usage d'utilité publique		plus de 120 m ²	Oui	Non
– Usage temporaire	Tous les bâtiments		Non	Non
– Vente de maisons, de maisons mobiles ou de chalets préfabriqués	Bâtiment temporaire		Non	Non

Tableau 8.3.A Application des dispositions relatives aux fondations des constructions

Usage principal auquel la construction est associée	Type de construction		Fonda- tion assujettie au Code de construc- tion	Fonda- tion assujettie aux articles 8.4 et 8.5
– Tous les usages	Construc- tion secon- daire autre qu'un bâtiment (galerie, perron, terrasse, pergola, tonnelle, plateforme adjacente à une piscine)	Servant à l'appui d'une structure faisant corps avec le bâtiment principal (toit, avant-toit, marquise, etc.)	Oui	Non
		Ne servant pas à l'appui d'une structure faisant corps avec le bâtiment principal	Non	Non

1126-2019, a. 5

8.4. Fondation obligatoire

8.4. Un bâtiment assujetti selon le tableau 8.3.A doit être érigé sur l'une des *fondations* suivantes :

1° fondation monolithique en béton coulé, protégée contre les effets du gel et constituée de murs continus, incluant les fondations formées de coffrage isolant;

2° fondation constituée d'une dalle de béton monolithique au sol, protégée contre les effets du gel et conçue par un ingénieur.

1126-2019, a. 5

8.5. Exceptions

8.5. Nonobstant l'article 8.4, un bâtiment peut s'appuyer sur une fondation protégée contre les effets du gel et constituée de pieux métalliques vissés ou de piliers monolithiques en béton, dans les cas suivants :

1° pour une partie de la fondation d'un *bâtiment principal* pourvu que celle-ci ne représente pas plus de 25 % de la *superficie d'implantation au sol* du *bâtiment*, cela incluant la *fondation* d'un garage, d'un *solarium*, d'une *verrière* ou d'une *véranda* attenants ou intégrés au *bâtiment principal*;

2° pour la *reconstruction* d'une partie de fondation déjà appuyée au sol par des pieux, des piliers ou des pilotis;

3° pour la *reconstruction* et l'*agrandissement* d'une *fondation* existante appuyée au sol, sur plus de 50 % de la *superficie d'implantation au sol* du *bâtiment*.

1126-2019, a. 5

8.6. Façades de rayonnement

8.6. La sous-section 9.10.15 *du Code de construction* ne s'applique pas :

a) à une *habitation unifamiliale*;

b) au *bâtiment secondaire* d'une *habitation*.

1126-2019, a. 5

8.7. Distance limitative pour l'intervention du Service de sécurité incendie

8.7. Les articles 9.10.14.3, 9.10.15.3 et le paragraphe 8) de l'article 3.2.3.1 *du Code de construction* ne s'appliquent pas.

1126-2019, a. 5

8.8. Prolongement de la main courante

8.8. Le paragraphe 2) de l'article 9.8.7.3 *du Code de construction* ne s'applique pas à une *habitation*.

1126-2019, a. 5

8.9. Ouverture et conception des garde-corps

8.9. Les articles 9.8.8.5 et 9.8.8.6 *du Code de construction* ne s'appliquent pas à un garde-corps situé à l'intérieur d'un *logement*.

1126-2019, a. 5

9. Abrogé

9. Abrogé

1126-2019, a. 6

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AUX SERVICES D'URGENCE

1027-2017, a. 3

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1027-2017, a. 3

9.1. Domaine
d'application
et travaux
assujettis

9.1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *bâtiments* assujettis au *Code de construction* conformément à l'article 8.

Les dispositions s'appliquent préalablement à la réalisation des travaux assujettis suivants :

1° la *construction*, l'*agrandissement* ou la *transformation* d'un *bâtiment principal*;

2° la *reconstruction* d'un *bâtiment principal* ou d'un de ses *murs extérieurs*, à l'exception des travaux suivants :

a) la *reconstruction* (sans *agrandissement*) d'un *bâtiment principal* détruit ou dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie;

b) la *reconstruction* ou la réfection complète d'un *mur extérieur* d'un *bâtiment principal* détruit ou dangereux à la suite d'un incendie.

3° la *construction*, la *reconstruction* ou l'*agrandissement* d'une *fondation* ou d'une partie de *fondation* d'un *bâtiment principal*, assujettis à la délivrance d'un permis de construction conformément au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;

4° la *construction*, la *reconstruction*, l'*agrandissement* ou la *transformation* d'un *bâtiment attenant* ou intégré considéré comme partie prenante d'un *bâtiment principal* et comprenant de manière non limitative : un *garage attenant* ou *intégré*, une *annexe*, un *solarium*, une *véranda*, une *verrière* ou un *tambour*;

5° la *construction* d'un *escalier extérieur* entouré en tout ou en partie d'un *mur* ou couvert d'un *toit*;

6° le *déplacement* d'un *bâtiment principal* ayant pour effet d'augmenter sa distance par rapport à une aire de manœuvre requise pour l'accès aux services d'urgence;

7° tous les travaux ayant pour effet de modifier une *voie de circulation privée* ou une aire de manœuvre requise pour l'accès aux services d'urgence.

1027-2017, a. 3

9.2. Localisation du bâtiment principal pour l'accès aux services d'urgence

9.2. Le *bâtiment principal* faisant l'objet de travaux énumérés à l'article 9.1 doit être conforme à l'une des situations suivantes :

1° Le *bâtiment* a été érigé préalablement à l'entrée en vigueur des présentes dispositions et il est situé sur un *terrain* adjacent à l'emprise d'une *rue publique*;

2° Le *bâtiment* est situé à 90 mètres et moins d'une aire de manœuvre conforme à la sous-section II et aménagée :

a) à même l'emprise d'une *rue publique*;

b) à même l'emprise d'une *voie de circulation privée* conforme à la sous-section III et reliée à une *rue publique*.

3° Le *bâtiment principal* est visé par une solution de rechange approuvée par le comité d'examen technique conformément à la sous-section V;

Aux fins de l'application du paragraphe 2°, la distance de 90 mètres est calculée en fonction du trajet le plus court, sans obstacle, mesuré à partir d'une extrémité de l'aire de manœuvre et un des *murs extérieurs* du *bâtiment principal*.

1027-2017, a. 3

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANŒUVRE

1027-2017, a. 3

9.3. Domaine d'application

9.3. Une aire de manœuvre requise pour l'accès aux services d'urgence doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

1027-2017, a. 3

9.4. Aménagement d'une chaussée carrossable

9.4. L'aire de manœuvre doit être aménagée à même la chaussée carrossable d'une *rue publique* ou à même celle d'une *voie de circulation privée* conforme à la sous-section III;

L'aire de manœuvre doit être aménagée à l'extérieur des aires de demi-tour conformes à la sous-section IV.

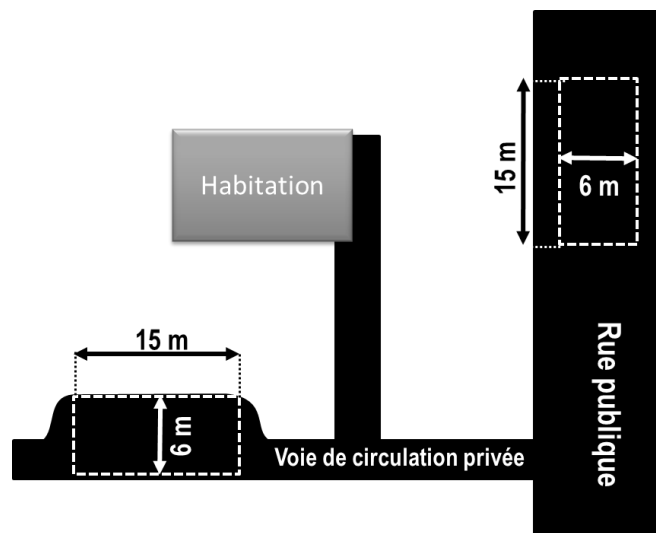
1027-2017, a. 3

9.5. Dimen-
sions et pente
d'une aire de
manœuvre

9.5. L'aire de manœuvre doit respecter une largeur minimale de 6 mètres sur une longueur minimale de 15 mètres;

L'inclinaison maximale de l'aire de manœuvre ne peut être supérieure à une pente de 5 %.

Croquis 9.5.A (à titre indicatif)

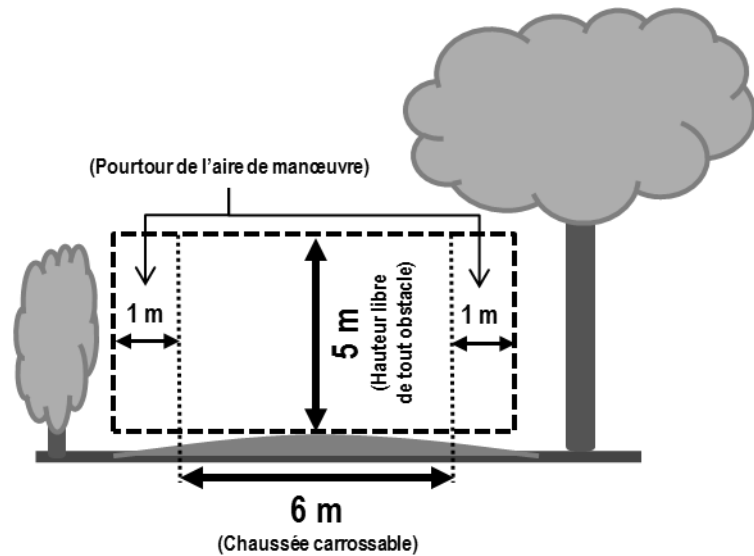


1027-2017, a. 3

9.6. Hauteur
libre de tout
obstacle

9.6. L'aire de manœuvre doit être libre de tout obstacle sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du sol fini.

Le pourtour de l'aire de manœuvre doit également être libre de tout obstacle sur une largeur minimale de 1 mètre et sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du niveau du sol fini de l'aire de manœuvre adjacente.

Croquis 9.6.A (à titre indicatif)

1027-2017, a. 3

SOUS-SECTION III**DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE**

1027-2017, a. 3

9.7. Domaine d'application

9.7. Une *voie de circulation privée* requise pour l'accès aux services d'urgence doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

1027-2017, a. 3

9.8. Largeur de la chaussée carrossable

9.8. Sous réserve des exceptions prévues aux articles 9.9 et 9.10, la largeur de la chaussée carrossable d'une *voie de circulation privée* doit respecter les prescriptions du tableau 9.8.A.

Tableau 9.8.A (faisant partie intégrante de l'article 9.8)

Tableau 9.8.A Largeur de la chaussée carrossable d'une voie de circulation privée		
Nature	Nombre de logements desservis	Largeur minimale (m)
Voie de circulation bidirectionnelle	5 et plus	6,0
	4 et moins	4,5
Voie de circulation unidirectionnelle	S.O.	4,5

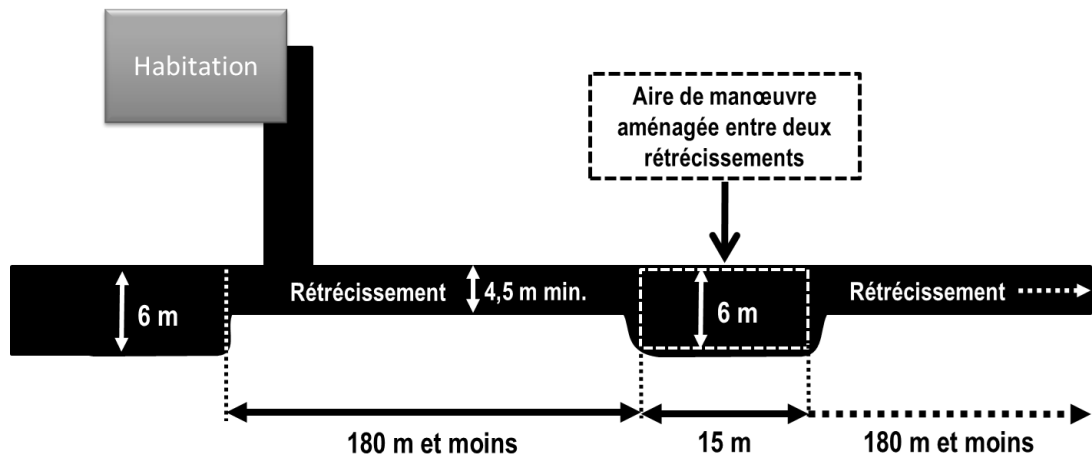
1027-2017, a. 3

9.9. Excep-
tion pour les
voies de
circulation
desservant
5 logements et
plus

9.9. La largeur de la chaussée carrossable d'une *voie de circulation* bidirectionnelle, desservant 5 *logements* et plus, peut être réduite à moins de 6 mètres aux conditions suivantes :

- 1° La largeur ne peut être réduite à moins de 4,5 mètres;
- 2° La largeur peut être réduite, de manière continue, sur une distance maximale de 180 mètres;
- 3° La *voie de circulation* doit être aménagée afin de permettre à un véhicule voulant s'engager dans la voie réduite de voir tout véhicule qui y circulerait déjà en sens inverse;
- 4° La distance minimale entre deux rétrécissements de la chaussée carrossable doit être de 15 mètres.

Croquis 9.9.A (à titre indicatif)

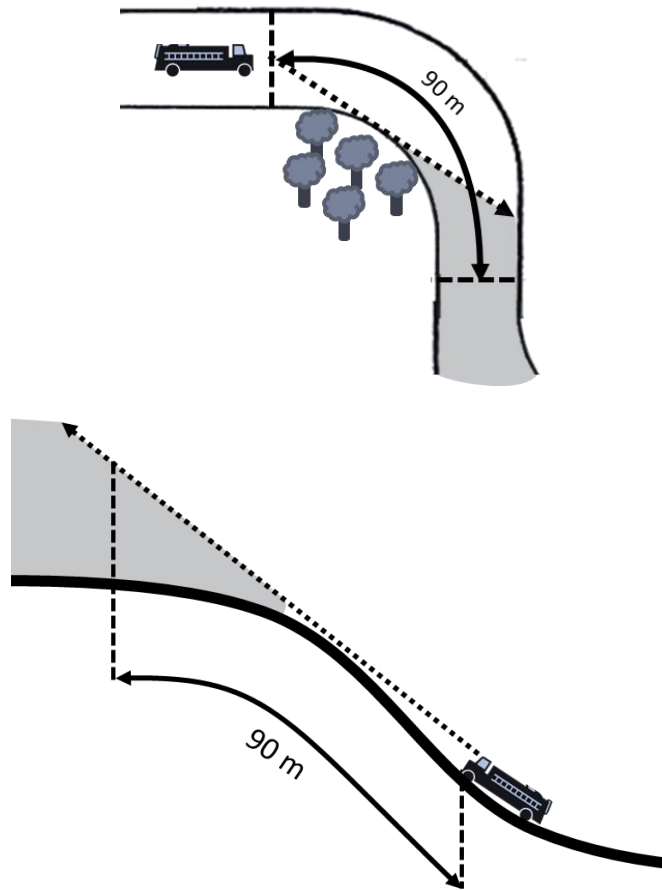


1027-2017, a. 3

9.10. Excep-
tion pour les
voies de
circulation
desservant
4 logements et
moins

9.10. La largeur de la chaussée carrossable d'une *voie de circulation* bidirectionnelle, desservant 4 *logements* et moins, doit être augmentée à 6 mètres lorsque la distance de visibilité [voir article 9.28] est inférieure à 90 mètres.

Croquis 9.10.A et 9.10.B (à titre indicatif, exemples d'une *voie de circulation privée* dont la visibilité est inférieure à 90 mètres)



1027-2017, a. 3

9.11. Hauteur
libre de tout
obstacle

9.11. La *voie de circulation privée* doit être libre de tout obstacle sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du sol fini.

1027-2017, a. 3

9.12. Résistance d'une structure de chaussée aux charges des véhicules d'urgence

9.12. Conformément à l'application de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 3.2.5.6. de la partie 3 du *Code de construction*, la structure de chaussée d'une *voie de circulation privée* (incluant l'aire de manœuvre) doit être suffisamment résistante aux charges des véhicules d'urgence afin de leur permettre de circuler sous toutes les conditions climatiques.

La structure de chaussée comprend de manière non limitative toutes les structures nécessaires au soutien de la chaussée carrossable dont les ponts, les ponceaux et les ouvrages de soutènement.

La structure de chaussée est réputée conforme aux exigences du premier alinéa si elle respecte l'une des situations suivantes :

1° la structure respecte les exigences de celle proposée à la coupe type décrite à l'article 9.13 et une attestation de conformité de la structure a été délivrée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

2° une attestation de conformité de la structure a été délivrée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec suite à :

a) la réalisation d'une étude géotechnique indiquant le degré de stabilité et la résistance aux charges lourdes de la structure d'origine afin de déterminer si elle est suffisamment résistante pour respecter les exigences du premier alinéa, et;

b) le cas échéant, la réalisation de travaux correctifs pour respecter ces mêmes exigences.

1027-2017, a. 3

9.13. Coupe type d'une structure de chaussée

9.13. La structure de chaussée proposée à la coupe type doit respecter toutes les conditions suivantes, le tout tel qu'illustré au croquis 9.13.A :

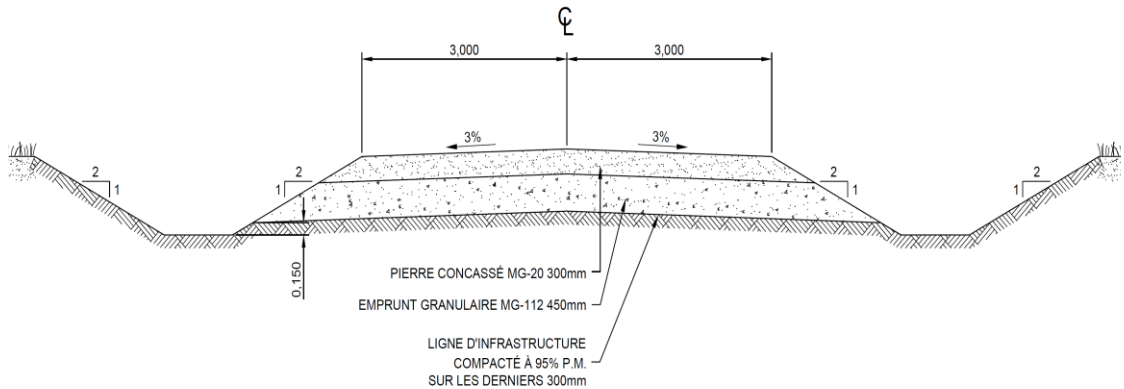
1° la *sous-fondation* doit être composée d'une couche de 450 millimètres de gravier naturel ou concassé conforme à la norme MG-112 [voir article 9.29] dont les derniers 300 millimètres sont compactés à 95 % P.M. (Proctor modifié);

2° la *fondation* supérieure doit avoir au moins 300 millimètres de gravier conforme à la norme MG-20 [voir article 9.29];

3° l'inclinaison de la chaussée doit respecter des pentes latérales de 3 % mesurées à partir du niveau le plus élevé au centre de la chaussée;

4° la structure doit permettre l'évacuation des eaux de ruissellement par des fossés de drainage dont le niveau est inférieur ou égal à la ligne d'infrastructure sur laquelle repose la structure de chaussée.

Croquis 9.13.A (coupe type – structure de chaussée)



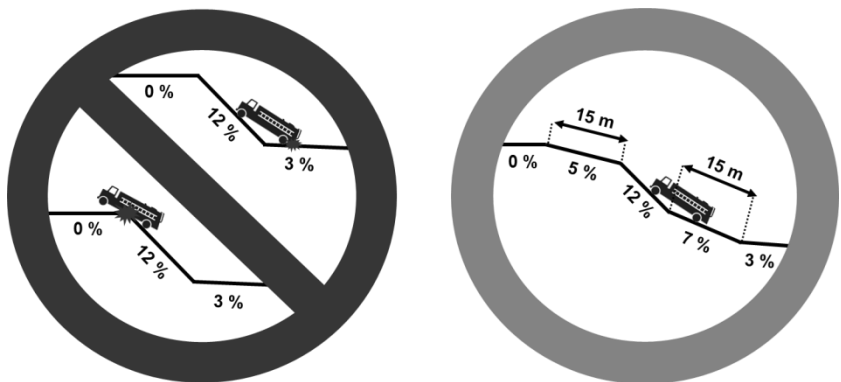
1027-2017, a. 3

9.14. Pente d'une voie de circulation

9.14. L'inclinaison de la *voie de circulation privée* ne peut être supérieure à une pente longitudinale de 15 %.

Le tronçon d'une *voie de circulation* dont l'inclinaison est supérieure à une pente longitudinale de 8 % doit immédiatement être précédé et suivi de tronçons d'une longueur d'au moins 15 mètres dont l'inclinaison de la pente est égale ou inférieure à une différence de 8 %.

Croquis 9.14.A (à titre indicatif, exemple conforme et exemple non conforme)



1027-2017, a. 3

9.15. Rayon de courbure

9.15. Les rayons de courbure de la *voie de circulation privée*, calculés à partir de la ligne médiane au centre de la chaussée carrossable, doivent être égaux ou supérieurs à 12 mètres.

1027-2017, a. 3

9.16. Voie de circulation privée en impasse

9.16. Lorsqu'une *voie de circulation privée* est en impasse (cul-de-sac), une aire de demi-tour doit être aménagée conformément à la sous-section IV.

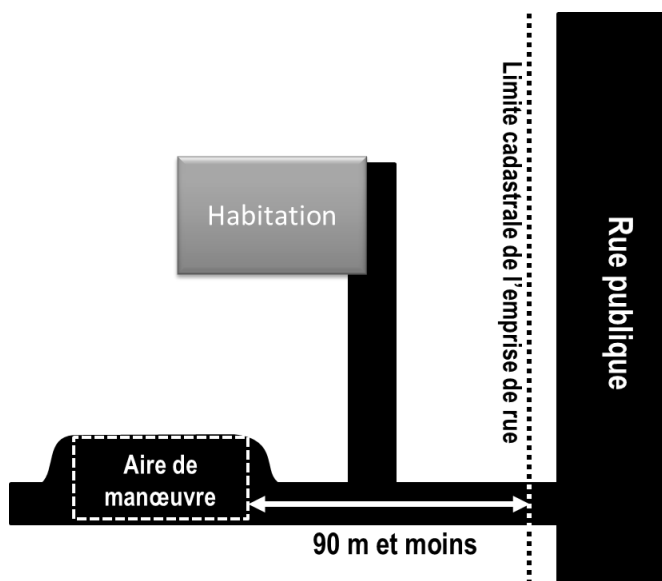
Nonobstant le premier alinéa, une aire de demi-tour n'est pas exigée dans les cas suivant :

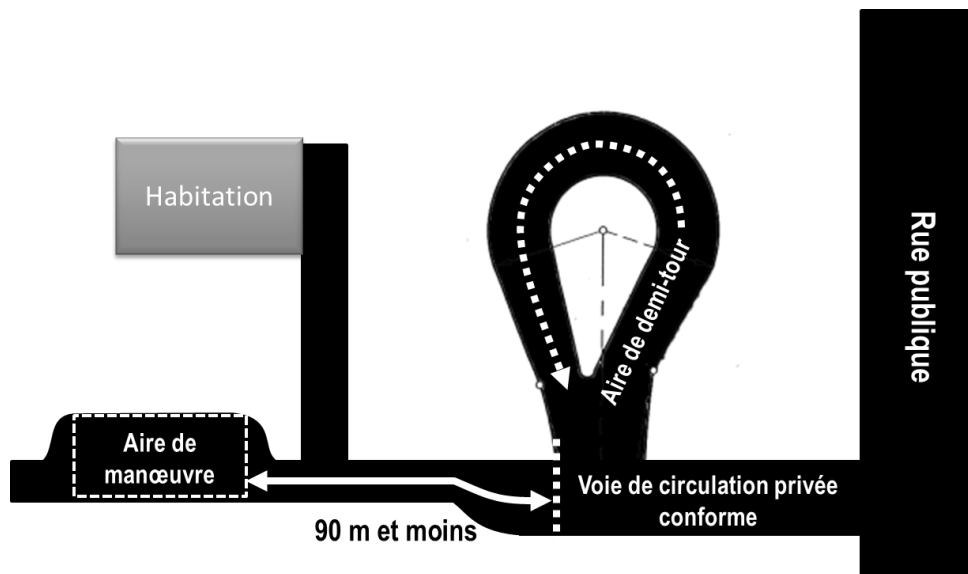
1° la longueur de la *voie de circulation privée*, située entre l'aire manœuvre et une *rue publique*, est de 90 mètres ou moins (croquis 9.16.A);

2° la longueur de la *voie de circulation privée*, située entre l'aire manœuvre et une *voie de circulation privée* avec une aire de demi-tour ou sans impasse, est de 90 mètres ou moins (croquis 9.16.B);

La longueur de la *voie de circulation* se calcule longitudinalement au centre de la chaussée carrossable. La longueur doit être mesurée à partir de la limite extérieure de l'aire de manœuvre et, selon le cas, jusqu'à la limite cadastrale de l'emprise d'une *rue publique* ou de la limite de la chaussée carrossable d'une *voie de circulation privée* avec une aire de demi-tour ou sans impasse.

Croquis 9.16.A (à titre indicatif)



Croquis 9.16.B (à titre indicatif)

1027-2017, a. 3

SOUS-SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE DEMI-TOUR

1027-2017, a. 3

9.17. Domaine d'application

9.17. Une aire de demi-tour requise conformément à l'article 9.16 doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

1027-2017, a. 3

9.18. Aménagement à même la chaussée carrossable d'une voie de circulation

9.18. L'aire de demi-tour doit être aménagée à même la chaussée carrossable d'une *voie de circulation privée* conforme à la sous-section III.

1027-2017, a. 3

9.19. Localisation

9.19. L'aire de demi-tour peut être aménagée entre l'emprise de la *rue publique* et l'aire de manœuvre ou elle peut être aménagée au-delà de l'aire de manœuvre requise pour l'accès aux services d'urgence.

Une *voie de circulation privée*, aménagée au-delà de l'aire de manœuvre et permettant l'accès à l'aire de demi-tour exigée à l'article 9.16, doit respecter les dispositions de la sous-section III.

1027-2017, a. 3

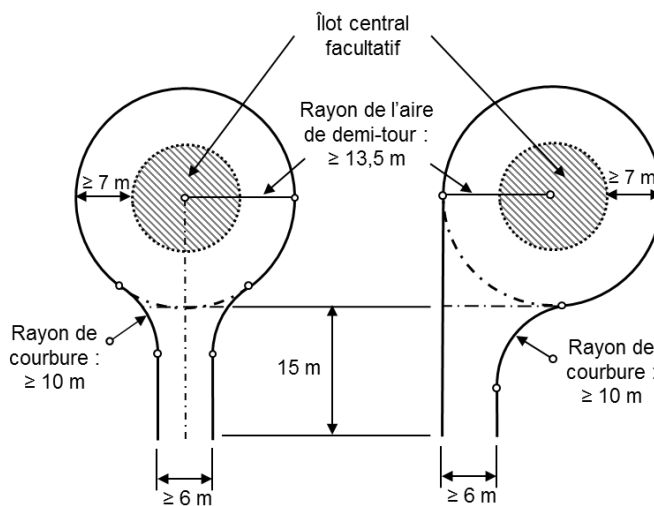
9.20. Configurations et dimensions

9.20. L'aire de demi-tour doit être aménagée en forme circulaire, avec un embranchement ou en forme de T.

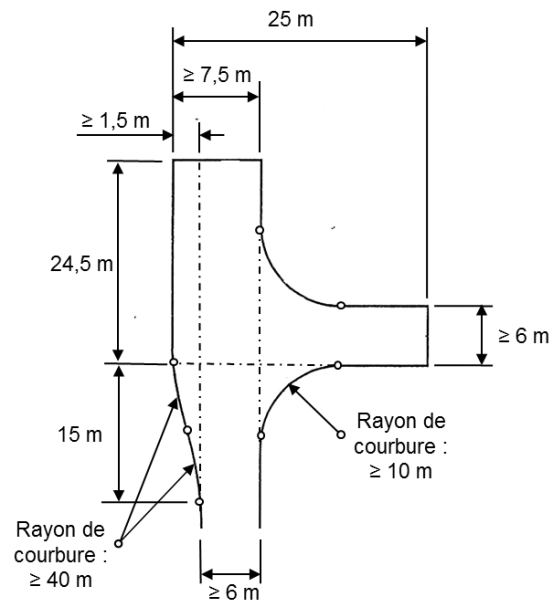
L'aire de demi-tour doit respecter, selon la configuration privilégiée, les dimensions (largeurs, longueurs et rayons) illustrées :

- 1° au croquis 9.20.A pour l'aire de demi-tour circulaire;
- 2° au croquis 9.20.B pour l'aire de demi-tour avec un embranchement;
- 3° au croquis 9.20.C pour l'aire de demi-tour en T.

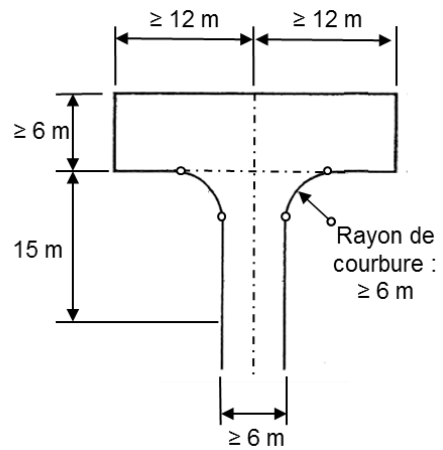
Croquis 9.20.A



Croquis 9.20.B



Croquis 9.20.C



1027-2017, a. 3

9.21. Hauteur libre de tout obstacle

9.21. L'aire de demi-tour doit être libre de tout obstacle sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du sol fini.

1027-2017, a. 3

9.22. Pente
d'une aire de
demi-tour

9.22. L'inclinaison maximale de l'aire de demi-tour ne peut être supérieure à une pente de 5 %.

1027-2017, a. 3

SOUS-SECTION V

SOLUTIONS DE RECHANGE

1027-2017, a. 3

9.23. Domaine
d'application

9.23. Conformément à l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1.2.1.1. de la partie 1 de la division A du *Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment et du Code national de prévention des incendies– Canada 2010 (modifié)*, l'emploi de solutions de rechange pour l'aménagement d'une aire de manœuvre ou d'une *voie de circulation privée* peut être autorisé si de telles solutions permettent d'atteindre un niveau minimal de sécurité équivalent au respect des dispositions des sous-sections II à IV.

1027-2017, a. 3

9.24. Appro-
bation par le
comité
d'examen
technique

9.24. L'emploi de solutions de rechange doit préalablement être approuvé par la Ville. À cette fin, le comité d'examen technique, composé des officiers responsables désignés au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme, est habilité à statuer sur l'acceptabilité d'une demande de solutions de rechange.

Pour statuer sur l'acceptabilité d'une demande de solutions de rechange, le comité d'examen technique peut se prévaloir de tout pouvoir prévu au *Code de sécurité du Québec* ou au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

1027-2017, a. 3

9.25. Impossi-
bilité de se
conformer
aux
exigences

9.25. Une demande de solutions de rechange peut être soumise lorsqu'il s'avère impossible de se conformer aux exigences des sous-sections II à IV pour l'une des raisons suivantes :

1° l'impossibilité de réaliser les travaux sans déroger à la réglementation appliquée par la Ville ou par une autre autorité compétente incluant l'impossibilité d'obtenir une dérogation ou une modification à celle-ci;

2° la présence d'une contrainte naturelle constituant un obstacle insurmontable dont l'impossibilité technique de réaliser les travaux ou d'obtenir les autorisations nécessaires pour ceux-ci;

3° la présence d'une contrainte anthropique constituant un obstacle insurmontable dont l'impossibilité technique de déplacer la contrainte ou d'obtenir les autorisations nécessaires pour la déplacer.

Une demande de solutions de rechange doit être présentée pour l'ensemble des *bâtiments* affectés par la contrainte qui rend impossible le respect des exigences.

1027-2017, a. 3

9.26. Objectifs et énoncés fonctionnels pour l'acceptabilité d'une demande

9.26. L'acceptabilité d'une demande de solutions de rechange doit être analysée en fonction des objectifs et énoncés fonctionnels contenus au *Code de sécurité du Québec*. À cet effet, les objectifs et les énoncés applicables aux articles 2.5.1.1 (Accès au bâtiment) et 2.5.1.5 (Entretien des accès) de la section 2.5 (Accès du service d'incendie aux bâtiments) s'appliquent aux demandes de solutions de rechange relatives aux dispositions des sous-sections II à IV.

1027-2017, a. 3

SOUS-SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1027-2017, a. 3

9.27. Abrogé

9.27. Abrogé

1027-2017, a. 3; 1219-2021, a. 1

9.28. Application de l'article 9.10, distance de visibilité

9.28. Aux fins de l'application de l'article 9.10, la distance de visibilité et le calcul de celle-ci sont définis selon les prescriptions du Tome I - Conception routière, Collection Normes – Ouvrages routiers réalisé par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et diffusé par Les Publications du Québec. Les dispositions pertinentes du Tome I sont reproduites à l'annexe IX et font partie intégrante du Règlement.

1027-2017, a. 3

9.29. Appli-
cation de
l'article 9.13,
norme
MG-112 et
MG-20

9.29. Aux fins de l'application de l'article 9.13, les normes MG-112 et MG-20 sont définies selon les prescriptions du Tome VII – Matériaux, Collection Normes – Ouvrages routiers réalisés par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et diffusées par Les Publications du Québec. Les dispositions pertinentes du Tome VII sont reproduites à l'annexe X et font partie intégrante du Règlement.

1027-2017, a. 3

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS

SECTION I

BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUT

10. Domaine d'application
- 10.** Les articles 11 à 31 s'appliquent à l'installation, à la *réparation* et au remplacement de tout *branchement privé d'égout*.
11. Obligation de branchement
- 11.** Sous réserve des articles 48 et 87, les eaux sanitaires d'un *bâtiment* doivent être amenées jusqu'à une *conduite publique d'égout sanitaire* ou *combiné* par un *branchement privé d'égout sanitaire* et les eaux pluviales d'un *bâtiment* ou d'un *terrain* doivent être amenées jusqu'à une *conduite publique d'égout pluvial* ou *combiné* par un *branchement privé d'égout pluvial*. Un *bâtiment* doit être raccordé séparément et indépendamment aux *réseaux publics d'égout*.
- Raccord en « Y »
- Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'installation de *branchements privés d'égout sanitaire* et d'*égout pluvial* pour raccorder un nouveau *bâtiment* à une *conduite publique d'égout combiné*, ces branchements doivent être raccordés en un même point sur cette conduite publique à l'aide d'un raccord en « Y » distant d'au plus 1 mètre de la conduite. Dans le cas de l'installation de tels branchements, en remplacement de branchements existants, ce raccord peut être situé à l'intérieur des limites du *terrain* occupé par le *bâtiment* mais le plus près possible de la *ligne avant* du *terrain*, compte tenu des aménagements présents à la surface de ce *terrain*.
- Exception pour le secteur desservi par la station de pompage Julien-Réhel
- Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un *bâtiment* existant localisé dans un secteur caractérisé par la présence de *conduites publiques d'égout combiné* qui drainent à la fois les eaux sanitaires et les eaux pluviales vers la station de pompage Julien-Réhel, les eaux sanitaires du *bâtiment* et les eaux pluviales recueillies par le drain français du *bâtiment* doivent être amenées à la *conduite publique d'égout combiné* par un *branchement privé d'égout combiné*. La localisation de ce secteur est montrée sur le plan apparaissant à l'annexe II.

Exception pour les secteurs sous influence de la marée

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un *bâtiment* existant, dont le plus bas niveau de plancher est inférieur au niveau géodésique 3,3 mètres et qui est desservi par une *conduite publique d'égout pluvial* sous influence de la marée, les eaux sanitaires du *bâtiment* et les eaux pluviales recueillies par le drain français du *bâtiment* doivent être amenées à la *conduite publique d'égout sanitaire* ou *combiné*.

Branchement pluvial commun pour bâtiments mitoyens

Malgré le premier alinéa, les eaux pluviales de deux ou plusieurs *bâtiments* reliés l'un à l'autre par un *mur mitoyen* peuvent être amenées jusqu'à une *conduite publique d'égout pluvial* ou *combiné* par un seul et même *branchement privé d'égout pluvial*.

Évacuation des eaux pluviales dans un fossé de drainage ou dans un cours d'eau

Malgré le premier alinéa, les eaux pluviales d'un *bâtiment* ou d'un *terrain* peuvent être évacuées dans un *fossé* de drainage ou dans un *cours d'eau* si les trois conditions suivantes sont respectées :

1° le niveau de plancher de l'*étage* le moins élevé du *bâtiment* ou le niveau du *terrain* au plus bas point de captation des eaux de ruissellement est à au moins 0,6 mètre au-dessus du plus haut niveau d'eau pouvant être atteint dans le *fossé* de drainage ou dans le *cours d'eau*, avant débordement;

2° l'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible d'entraîner une érosion des parois du *fossé* de drainage ou des berges du *cours d'eau* non plus que d'amoindrir la stabilité des sols;

3° l'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible de provoquer un refoulement dans le *réseau public d'égout pluvial* ou *combiné*.

12. Inversion aux points de raccordement

12. Toutes précautions doivent être prises et toutes vérifications doivent être faites afin qu'un *branchement privé d'égout sanitaire* et un *branchement privé d'égout pluvial* ne soient pas intervertis ni aux points de raccordement avec le drain sanitaire du *bâtiment* et le drain pluvial du *bâtiment* ni aux points de raccordement avec la *conduite publique d'égout sanitaire* et la *conduite publique d'égout pluvial*.

13. Matériaux

13. Les matériaux utilisés pour un *branchement privé d'égout* doivent être l'un de ceux ci-après mentionnés :

1° le chlorure de polyvinyle (CPV) conforme à la norme BNQ 3624-130, classe SDR 28, pour les diamètres inférieurs à 200 millimètres et BNQ 3624-135, classe SDR 35 pour les diamètres égaux ou supérieurs à 200 millimètres;

- 2° le béton armé conforme à la norme BNQ 2622-126, classe 3 minimum pour les diamètres de 200 millimètres et plus.
- Joint
- Toutes les pièces et tous les accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être munis de garnitures de caoutchouc pour les rendre parfaitement étanches et flexibles.
14. Diamètres, pentes et charges hydrauliques
- 14.** Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un *branchement privé d'égout* doivent être déterminés conformément au *Code de plomberie*.
- Toutefois, le diamètre d'un *branchement privé d'égout sanitaire* ne doit pas être inférieur à 125 millimètres et celui d'un *branchement privé d'égout pluvial* ne doit pas être inférieur à 150 millimètres.
- 1126-2019, a. 7
15. Identification des tuyaux
- 15.** Toute longueur de tuyau et tout raccord d'un *branchement privé d'égout* doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.
16. Localisation des branchements perpendiculairement à une emprise de rue
- 16.** Un *branchement privé d'égout* doit être localisé perpendiculairement à la ligne d'emprise de la rue à moins que la nature du sol, la topographie du *terrain* ou la localisation de la *conduite publique d'égout* ne le permette pas. Un *branchement privé d'égout pluvial* doit être situé à gauche du *branchement privé d'égout sanitaire* en regardant du *bâtiment* vers la rue.
- Autre emprise
- Le premier alinéa s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un *branchement privé d'égout* relié à une *conduite publique d'égout* installée dans une emprise autre qu'une emprise de rue.
- Raccordement à plus d'une conduite
- Lorsqu'un *branchement privé d'égout* peut être raccordé à plus d'une *conduite publique d'égout*, l'officier responsable détermine à quelle conduite le raccordement doit se faire de façon à permettre une utilisation optimale du *réseau public d'égout*.

Profondeur et
localisation des
conduites
publiques d'égout

Le propriétaire doit s'assurer, auprès de la *Ville*, de la profondeur et de la localisation des *conduites publiques d'égout* installées en *façade* ou en périphérie du *terrain* qu'il est projeté d'aménager ou sur lequel il est projeté d'ériger un *bâtiment* avant de débiter l'aménagement de ce *terrain* ou l'érection de ce *bâtiment*.

17. Raccords à
angle

17. Il est interdit d'employer des raccords à angle de plus de 22,5 degrés dans les plans vertical, horizontal ou oblique pour raccorder un *bâtiment* à une *conduite publique d'égout*.

18. Pentes
minimales et
points de
raccor-
dement

18. Un *branchement privé d'égout* doit être installé avec une pente d'au moins 1 %; le point de raccordement de ce branchement à la *conduite publique d'égout* doit être situé dans la partie supérieure de cette conduite le plus près possible de la couronne.

19. Lits

19. Les tuyaux d'un *branchement privé d'égout* doivent reposer, sur toute leur longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier (ayant une granulométrie de 0-20 millimètres) ou de poussière de pierre. Le matériau utilisé doit être compacté à au moins 90 % de l'essai Proctor modifié; il doit être exempt de cailloux de plus de 31,5 millimètres de diamètre, de galets, de terre gelée et de terre végétale.

20. Protection
contre le gel

20. La couronne d'un *branchement privé d'égout* ou d'*aqueduc* doit être à une profondeur d'au moins 2,3 mètres pour le protéger du gel. Lorsqu'un *branchement privé d'égout* (*sanitaire, pluvial* ou *combiné*) est installé dans la même tranchée qu'un *branchement privé d'aqueduc*, la couronne du *branchement privé d'aqueduc* doit être à une profondeur d'au moins 2,3 mètres et le *branchement privé d'égout* doit être installé conformément à l'article 21.

Utilisation de
matériaux isolants

Lorsque la profondeur des conduites publiques ou un obstacle rend impossible l'installation des *branchements privés* à la profondeur indiquée au premier alinéa, ces *branchements privés* peuvent être installés à une profondeur moindre qui ne peut cependant être inférieure à 1,2 mètre et ils doivent être protégés par un matériau isolant reconnu et posé conformément à l'annexe III.

21. Distance
entre
branche-
ments privés
d'égout et
branche-
ments privés
d'aqueduc

Exception

21. Il est interdit d'installer un *branchement privé d'égout* au-dessus ou à côté d'un *branchement privé d'aqueduc*. Lorsque ces *branchements privés* sont installés dans une même tranchée, les tuyaux du *branchement privé d'égout* (*sanitaire, pluvial* ou *combiné*) doivent être au-dessous et à 300 millimètres à côté du *branchement privé d'aqueduc*, calculé de paroi à paroi.

Si la nature du sol ne permet pas de respecter les dispositions du premier alinéa, un *branchement privé d'aqueduc* doit être distant d'au moins 3 mètres, de paroi à paroi, d'un *branchement privé d'égout*.

22. Précautions
à prendre en
cours de
travaux

22. Quiconque exécute des travaux d'installation, de remplacement ou de *réparation* d'un *branchement privé d'égout* doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, des pierres, de la terre, de la boue ou quelque saleté ou objet ne pénètre dans le *branchement privé d'égout* ou dans la *conduite publique d'égout* durant les travaux.

23. Étanchéité
des branche-
ments

23. Un *branchement privé d'égout* doit être étanche de façon à éviter toute infiltration. L'officier responsable peut exiger que des tests d'étanchéité soient effectués, aux frais du propriétaire, sur tout *branchement privé d'égout*, pour vérifier son étanchéité; si ces tests révèlent que le branchement n'est pas étanche, le propriétaire doit effectuer ou faire effectuer les corrections nécessaires pour rétablir la conformité du branchement au présent article.

24. Recou-
vrement des
branche-
ments

24. Un *branchement privé d'égout* doit être recouvert avec soin d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierres ou de gravier concassé (ayant une granulométrie de 0-20 millimètres), de poussière de pierres ou de sable, bien placé manuellement et ne comportant ni cailloux de plus de 31,5 millimètres de diamètre, ni neige, ni terre gelée, ni de terre végétale.

Excavation et
remblai

Les travaux d'excavation et de remblayage, devant être exécutés pour l'installation d'un *branchement privé d'égout* sous une *voie de circulation*, doivent être exécutés conformément à l'annexe IV.

25. Regards
- 25.** Pour tout *branchement privé d'égout* d'un diamètre de plus de 200 millimètres, un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre doit être installé à la limite de l'emprise. Un regard d'égout supplémentaire d'au moins 900 millimètres de diamètre doit aussi être installé à l'extrémité de chaque segment de 100 mètres de longueur, mesuré entre cette limite et le drain du *bâtiment*.
- Regards de nettoyage
- Lorsque les tuyaux d'un *branchement privé d'égout* ont un diamètre de 200 millimètres ou moins et une longueur de 30 mètres et plus, les regards d'égout exigés en vertu du premier alinéa peuvent être remplacés par des regards de nettoyage et la distance maximale entre les regards successifs est de 30 mètres.
26. Changement de direction de plus de 22,5 degrés
- 26.** Un regard d'égout doit être installé sur un *branchement privé d'égout* à tout changement de direction de plus de 22,5 degrés dans les plans vertical, oblique ou horizontal.
- Raccordements
- Sous réserve des articles 27 et 28, un regard d'égout doit être installé à l'endroit du raccordement d'un *branchement privé d'égout* à un autre *branchement privé d'égout* ou à une *conduite publique d'égout*.
- Diamètre des regards d'égout
- Un regard d'égout installé en vertu du premier et du deuxième alinéa doit avoir un diamètre d'au moins 900 millimètres.
27. Regard d'égout non requis (première exception)
- 27.** Il n'est pas requis d'installer un regard d'égout à l'endroit du raccordement d'un *branchement privé d'égout* à un autre *branchement privé d'égout* ou à une *conduite publique d'égout* si le diamètre du plus gros tuyau est au moins le double de celui du plus petit tuyau et si le raccordement est fait au moyen d'un raccord et d'un coude appropriés, de manière à ce que le radier du *branchement privé d'égout* de moindre diamètre soit plus élevé que la couronne du *branchement privé d'égout* ou de la *conduite publique d'égout* auquel il se raccorde.
28. Regard d'égout non requis (deuxième exception)
- 28.** Il n'est pas requis d'installer un regard d'égout à l'endroit du raccordement d'un *branchement privé d'égout* d'un diamètre de 135 millimètres à une *conduite publique d'égout* de 200 ou 250 millimètres ni à l'endroit du raccordement d'un *branchement privé d'égout* d'un diamètre de 150 millimètres à une *conduite publique d'égout* de 200 ou 250 millimètres.

29. Branche-
ments privés
d'égout de
250 milli-
mètres et
plus

29. Pour tout *branchement privé d'égout* d'un diamètre de 250 millimètres ou plus, un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre doit être installé à l'endroit du raccordement du *branchement privé d'égout* à la *conduite publique d'égout*.

30. Désaffec-
tation et
réutilisation
d'un
branchement
privé d'égout
existant

30. Un *branchement privé d'égout* rendu inutilisé par le fait de la démolition d'un *bâtiment* ou de la modification de l'endroit de raccordement à un *bâtiment* doit être désaffecté à son point de raccordement avec la *conduite publique d'égout*.

31. Exception

31. Malgré l'article 30, un *branchement privé d'égout* peut être réutilisé pour raccorder un nouveau *bâtiment* à une *conduite publique d'égout* si ce branchement est conforme aux articles 11 à 29 et aux sections II à V du chapitre 3.

SECTION II PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

32. Installation
obligatoire de
clapets
antiretour

32. Quelle que soit l'année de *construction* d'un *bâtiment*, son propriétaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter l'infiltration des eaux dans son *bâtiment* suite à tout dysfonctionnement d'un *réseau public d'égout* et pour empêcher l'infiltration de vermines.

33. Conformité
de
l'installation
de l'entretien
des clapets
antiretour

33. Tout clapet antiretour doit être conforme au *Code de plomberie* et il doit être installé conformément aux dispositions de ce code. Il doit, de plus, être installé et entretenu conformément aux normes et instructions du fabricant.

34. Accessibilité
des
équipements
de protection

34. Un clapet antiretour doit être installé de façon à ce qu'il soit facile d'accès en permanence. Il doit être maintenu, en tout temps, en bon état de fonctionnement.

35. Branche-
ments
horizontaux
- 35.** Des clapets antiretour doivent être installés sur les branchements d'évacuation horizontaux raccordés directement au collecteur principal, notamment, sur ceux reliés à tous les appareils sanitaires, tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les séparateurs d'huile et les siphons installés dans le *sous-sol* localisés sous le niveau de la rue en *façade* du *terrain*.
36. Équipements
de protection
non
reconnus
- 36.** L'emploi d'un dispositif antiretour inséré à la sortie d'un avaloir de sol (ordinaire ou d'urgence), tel un tampon fileté, un dispositif muni d'un flotteur de caoutchouc ou à installation à compression n'est pas considéré comme un clapet antiretour et ne dispense pas de l'obligation d'installer un tel clapet sauf dans le cas d'un *bâtiment* existant à la date d'adoption du règlement.
37. Eaux
provenant
des étages
supérieurs
- 37.** Lorsqu'un branchement d'évacuation horizontal est muni d'un clapet antiretour, en aucun cas il ne doit recevoir d'eaux pluviales provenant des toits, d'espaces libres ni d'eaux usées d'appareils situés aux *étages* supérieurs.
38. Surface
extérieure en
contrebas du
terrain
- 38.** Des clapets antiretour doivent être installés sur les branchements d'évacuation qui reçoivent les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures, en contrebas du *terrain*, et adjacentes au *bâtiment*, telles que les descentes de *garage*, les entrées extérieures.
39. Défaut de se
conformer
- 39.** Si un propriétaire omet ou néglige de se conformer aux dispositions de la présente section, la *Ville* ne peut être tenue responsable des dommages causés à son immeuble ou à son contenu par suite d'inondation découlant d'un dysfonctionnement d'un *réseau public d'égout*.
- SECTION III**
BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUT SANITAIRE ET COMBINÉ
40. Domaine
d'application
- 40.** Les articles 41 et 42 s'appliquent à l'installation, à la *réparation* et au remplacement de tout *branchement privé d'égout sanitaire* ou *combiné*.

41. Acheminement des eaux sanitaires par gravité
- 41.** Les eaux sanitaires de tout *bâtiment* doivent être dirigées à la *conduite publique d'égout sanitaire* ou *combiné* par l'intermédiaire d'un *branchement privé d'égout sanitaire* opérant par gravité. À défaut, ces eaux sanitaires doivent être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le *branchement privé d'égout sanitaire* conformément au *Code de plomberie*.
42. Interdiction d'acheminer des eaux pluviales et souterraines
- 42.** Un *branchement privé d'égout sanitaire* ne doit pas recevoir d'eaux pluviales ni d'eaux souterraines. Ces eaux doivent être dirigées vers un *branchement privé d'égout pluvial*, vers un *fossé*, sur le *terrain* ou dans un *cours d'eau*.
- SECTION IV**
BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUT PLUVIAL ET DRAINAGE
43. Domaine d'application
- 43.** Les articles 44 à 49 s'appliquent à l'installation, la *réparation* et le remplacement de tout *branchement privé d'égout pluvial*.
44. Drains français
- 44.** Tout drain français doit avoir un diamètre d'au moins 100 millimètres. Il doit être construit et installé conformément au *Code de plomberie*.
45. Raccordement du drain français au système de drainage
- 45.** Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le *branchement privé d'égout pluvial*, le raccordement au système de drainage doit être fait conformément au *Code de plomberie*.
46. Fosses de retenue
- 46.** Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français ne peuvent s'écouler par gravité vers le *branchement privé d'égout pluvial*, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du *bâtiment* à l'aide d'une fosse de retenue construite conformément au *Code de plomberie*.
47. Pompes d'assèchement et déversement des eaux souterraines
- 47.** Dans le cas décrit à l'article 46, les eaux souterraines doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et elles doivent être déversées :

1° sur un *terrain*, dans un *fossé* ou dans un *cours d'eau*, lorsqu'il n'y a pas de *conduite publique d'égout pluvial* ou *combiné* en périphérie du *terrain* sur lequel le *bâtiment* est construit;

2° dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du *sous-sol* ces eaux qui descendront ensuite par gravité lorsqu'il y a une *conduite publique d'égout pluvial* ou *combiné* en périphérie du *terrain* sur lequel le *bâtiment* est construit; une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement; un siphon doit aussi être installé sur la conduite de refoulement lorsque la *conduite publique d'égout* est une *conduite publique d'égout combiné*.

48. Bassins de captation et branchements privés d'égout combiné

48. Lorsque la *conduite publique d'égout* est une *conduite publique d'égout combiné* et que les eaux sanitaires et souterraines ne peuvent être déversées par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le *branchement privé d'égout* qui peut être un *branchement privé d'égout combiné* conformément au *Code de plomberie*.

49. Eaux pluviales de toits de bâtiments

49. Lorsque les eaux pluviales en provenance d'un toit de *bâtiment* sont évacuées par des gouttières raccordées à des tuyaux de descente, ces tuyaux de descente ne doivent pas être raccordés directement au drain français. Ces eaux pluviales doivent être déversées à la surface du *terrain* ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 2 mètres du *bâtiment* dans les limites du *terrain*; elles ne doivent pas être déversées sur une entrée charretière.

50. Récupération des eaux pluviales

50. Malgré l'article 49, les eaux pluviales en provenance d'un toit peuvent être récupérées dans un réservoir déposé sur le sol ou installé sous terre pour leur réutilisation à des fins d'arrosage. Les eaux rejetées par le trop-plein d'un réservoir doivent être évacuées conformément au premier alinéa.

51. Toit plat

51. Il est interdit de raccorder directement la descente pluviale d'un avaloir de toit plat au collecteur principal d'eaux usées ou au drain français du *bâtiment*. Le rejet des eaux pluviales doit se faire dans les limites du *terrain*, sur une surface perméable, loin de la zone d'infiltration captée par le drain français du *bâtiment*. S'il est impossible d'évacuer les eaux sur une surface perméable, ces eaux peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout *ouvrage* de rétention conformément à l'article 54. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du *mur* de la

fondation et à au moins 2 mètres de toute limite de *terrain*.

52. Aires de stationnement (matériaux, drainage et rétention)

52. Toute *aire de stationnement* hors rue doit être aménagée conformément aux dispositions du chapitre 10 du Règlement de zonage. Le drainage de la surface imperméable d'une *aire de stationnement* et la rétention des eaux pluviales provenant de cette surface imperméable doivent être conformes au tableau suivant :

Tableau 52.A (faisant partie intégrante de l'article 52)

Aire de stationnement		
(drainage et rétention des eaux pluviales)		
	Surface de l'aire de stationnement incluant son allée d'accès (s)	
	s ≤ 300 m²	s > 300 m²
Drainage	● (1)	● (1)
Puisard	○ (2)	○ (2)
Rétention	s.o.	● (3)

● : obligatoire
 ○ : optionnel (autorisé mais non obligatoire)
 X : interdit
 S.O. : sans objet

(1) Le drainage de l'*aire de stationnement* se fait par ruissellement sur les aires gazonnées adjacentes ou en direction de la rue. Ce mode de drainage de l'*aire de stationnement* ne doit pas provoquer d'érosion des aires gazonnées et les eaux pluviales drainées doivent s'infiltrer dans le sol à l'intérieur des limites du *terrain*. Si un puisard est installé la note (2) s'applique.

(2) Si un puisard est installé pour recueillir les eaux pluviales provenant d'une *aire de stationnement*, ce puisard doit être muni d'une grille en fonte et la conduite de raccordement doit être mise en place à au moins 750 millimètres au-dessus du fond du puisard.

(3) Les dispositions de la section V du chapitre 3 s'appliquent pour la rétention des eaux pluviales en provenance d'une *aire de stationnement*.

53. Nivellement
de terrain

53. Dans le cas de la *construction* d'un *bâtiment* sur un *terrain riverain* d'une rue dont les eaux pluviales sont captées et évacuées par un réseau d'égout pluvial ou combiné, la portion du *terrain* contiguë à la rue doit être nivelée, à l'intérieur d'une bande de 6 mètres de profondeur, de manière à créer un obstacle à l'écoulement de l'eau de pluie, à partir de la rue vers le *bâtiment*, d'une hauteur d'au moins 300 millimètres mesurée à partir du niveau de l'asphalte adjacente à la bordure de rue.

1126-2019, a. 8

SECTION V RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

54. Nouveau
bâtiment ou
nouvel
aménagement

54. Dans le cas de la *construction* d'un *bâtiment* comportant un toit plat imperméable, un *ouvrage* de rétention des eaux pluviales en provenance de ce toit doit être construit ou aménagé dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° la superficie du toit plat est supérieure à 300 mètres carrés;

2° la superficie totale du toit plat et de l'*aire de stationnement* desservant le *bâtiment* est supérieure à 300 mètres carrés.

Nouvel
aménagement

Dans le cas de l'aménagement d'une surface de *terrain* imperméable, un *ouvrage* de rétention des eaux pluviales doit être construit ou aménagé pour toute surface supérieure à 300 mètres carrés. Cette obligation s'applique aussi dans le cas de plusieurs surfaces imperméables localisées sur le même *terrain* qui, individuellement, sont inférieures à 300 mètres carrés mais qui, ensemble, totalisent plus de 300 mètres carrés.

Taux de relâche

Le taux de relâchement des eaux pluviales visées aux premier et deuxième alinéas, dans la *conduite publique d'égout pluvial*, dans un *fossé* ou dans un *cours d'eau*, ne doit pas excéder 30 litres par seconde à l'hectare (l/sec/ha). L'*ouvrage* de rétention doit retenir sur le *terrain* privé tout volume excédant le débit de relâche généré par des pluies de récurrence centenaire.

Exception

Nonobstant le troisième alinéa, le taux de relâchement des eaux pluviales peut atteindre un maximum de 60 litres par seconde à l'hectare (l/s/ha), dans la mesure où le *réseau public d'égout* est associé au plan directeur de drainage de la branche Collin prévoyant un taux de relâchement différent du taux de 30 litres par seconde à l'hectare (l/s/ha).

Exception

Nonobstant le troisième alinéa, le taux de relâchement des eaux pluviales peut atteindre un maximum de 60 litres par seconde à l'hectare (l/s/ha), dans la mesure où le *réseau public d'égout* est associé au plan directeur de drainage du ruisseau Réhel dans le secteur de la rue Alcide-C.-Horth prévoyant un taux de relâchement différent du taux de 30 litres par seconde à l'hectare (l/s/ha), tel qu'illustré à l'annexe XIII du présent règlement.

1092-2018, a. 2; 1219-2021, a. 2

55. Agrandissement d'un bâtiment ou d'un aménagement

55. Dans le cas de l'*agrandissement* d'un *bâtiment* à toit plat déjà construit ou d'une surface de *terrain* imperméable déjà aménagée dont la superficie totale des surfaces imperméables excède 300 mètres carrés après *agrandissement*, l'obligation de construire ou d'aménager un *ouvrage* de rétention des eaux pluviales vise uniquement l'*agrandissement* de ces surfaces imperméables, le taux maximal de relâchement étant celui dont il est fait mention à l'article 54.

56. Ouvrages de rétention autorisés

56. Les *ouvrages* de rétention autorisés sont les suivants :

- 1° *aire de stationnement* en dépression;
- 2° aire gazonnée en dépression (bassin sec);
- 3° conduite surdimensionnée;
- 4° tranchée souterraine de rétention;
- 5° toit en bassin;
- 6° réservoir souterrain.

57. Conception des ouvrages de rétention

57. Les critères de conception des *ouvrages* de rétention sont les suivants :

- 1° les intensités de pluie utilisées pour le calcul des volumes de rétention correspondent à la courbe intensité-durée-fréquence (courbe IDF) de pluie développée pour Rimouski, ayant une récurrence centenaire.

2° le débit de ruissellement de chaque bassin de drainage doit être établi à l'aide de la méthode rationnelle dont l'équation est la suivante :

$$Q = C \times i \times A/360$$

Q : débit en m³/s;

C : coefficient de ruissellement;

i : intensité de précipitation en mm/h;

A : superficie en hectare.

3° le coefficient de ruissellement (C) est celui prévu dans le tableau suivant, selon le type de surface :

Tableau 57.A (faisant partie intégrante du paragraphe 3° de l'article 57)

Coefficient de ruissellement selon le type de surface	
Type de surface	Coefficient de ruissellement
Béton bitumineux	0,90
Béton de ciment	0,95
Gazon	0,15
Gazon renforcé	0,20
Toit de <i>bâtiment</i> (incluant surface réservée pour <i>agrandissement</i> futur)	0,95
Surface en gravier compacté	0,55
<i>Terrain vague</i>	0,10
<i>Boisé</i>	0,10

4° le volume d'eau maximum à retenir est déterminé selon les conditions les plus défavorables d'une précipitation de pluie évaluée à toutes les 5 minutes, pendant 120 minutes.

58. Aire de stationnement en dépression

58. Une *aire de stationnement* en dépression doit être aménagée avec une pente minimale de 1 % et la hauteur maximale d'accumulation d'eau permise dans cette aire est de 250 millimètres.

59. Aire
gazonnée en
dépression

59. Une aire gazonnée en dépression doit être aménagée en respectant les normes suivantes :

1° la pente de *talus* maximale est de 3 unités horizontales par 1 unité verticale (3H : 1V) et un côté de l'aire gazonnée en dépression a une pente maximale de 5 unités horizontales par 1 unité verticale (5H : 1V);

2° la pente latérale minimale du fond du bassin est de 2 %;

3° la pente longitudinale minimale du *fossé* central du bassin est de 0,5 %;

4° la hauteur d'accumulation d'eau permise est de 1 mètre;

5° la revanche est d'une hauteur de 0,5 mètre;

6° un trop-plein doit être aménagé.

60. Aména-
gement du
fossé central

60. Le *fossé* central d'une aire gazonnée en dépression doit être recouvert d'une membrane géotextile et de pierres nettes ou constitué d'un caniveau en béton.

61. Régulateur
de débit

61. Lorsqu'un *ouvrage* de rétention est obligatoire, un régulateur de débit doit être installé dans un puisard ou un regard d'égout situé sur le *terrain*. Lorsque le débit d'évacuation des eaux de ruissellement est inférieur à 10 litres/seconde, le régulateur de débit doit être de type vortex. Un régulateur de débit doit être installé conformément aux indications du fournisseur et il doit être, en tout temps, accessible et tenu en parfait état de fonctionnement.

SECTION VI BRANCHEMENTS PRIVÉS D'AQUEDUC

62. Domaine
d'application

62. Les articles 63 à 78 s'appliquent à l'installation, à la *réparation* et au remplacement de tout *branchement privé d'aqueduc*.

63. Obligation
générale

63. Sous réserve de l'article 64, tout *bâtiment* doit être raccordé à une *conduite publique d'aqueduc* par un *branchement privé d'aqueduc*. Un *bâtiment* doit être raccordé séparément et indépendamment au *réseau public d'aqueduc*.

64. Exceptions **64.** L'article 63 ne s'applique pas aux *bâtiments* non desservis.

65. Matériaux **65.** Les matériaux utilisés pour les *branchements privés d'aqueduc* doivent être conformes au tableau suivant :

Tableau 65.A (faisant partie intégrante de l'article 65)

Matériaux pour les branchements privés d'aqueduc	
Diamètre maximal du branchement d'aqueduc	Matériaux autorisés
$\varnothing \leq 50$ mm	Cuivre, type K, conforme à la norme AWWA C 800
$50 \text{ mm} < \varnothing < 100$ mm	PVC DR 21 (série 200)
$\varnothing \geq 100$ mm	Fonte ductile de la classe 350 minimum avec enduit de béton AWWA C-104 avec joints à emboîtement ou mécaniques et avec un minimum de 3 points de conductivité à chacun des joints.

1126-2019, a. 9

Étanchéité Un *branchement privé d'aqueduc* doit être étanche; il doit être construit avec un minimum de joints.

Fil traceur Au-dessus de toute conduite thermoplastique utilisée pour un *branchement privé d'aqueduc*, doit être installé un fil traceur de cuivre RWU/90 de calibre 12 pour faciliter la localisation de la conduite. Le fil traceur doit être fixé à la conduite au moyen d'attaches câbles en nylon (« Tie-Rap ») à tous les 3 mètres et il doit relier le robinet d'arrêt dans le *bâtiment* au robinet de prise sur la *conduite publique d'aqueduc*.

66. Diamètres et capacités **66.** Un *branchement privé d'aqueduc* ne doit pas être plié, ni autrement déformé, au point de diminuer son diamètre original. La capacité d'un *branchement privé d'aqueduc* doit être suffisante pour répondre à la consommation maximale d'eau potable, telle que déterminée conformément au *Code de plomberie* mais le diamètre d'un tel branchement ne doit pas être inférieur à 19 millimètres.

67. Identification des tuyaux **67.** L'article 15 s'applique, en l'adaptant, à l'identification de toute longueur de tuyau d'un *branchement privé d'aqueduc*.

68. Localisation
des branchements

68. Un *branchement privé d'aqueduc* doit être localisé perpendiculairement à la ligne d'emprise de la rue, à moins que la nature du sol, la topographie du *terrain* ou la localisation de la *conduite publique d'aqueduc* ne le permette pas.

Exception

Le premier alinéa s'applique avec les adaptations nécessaires, à un *branchement privé d'aqueduc* relié à une *conduite publique d'aqueduc* installée dans une emprise autre qu'une emprise de rue.

69. Installation
des branchements et
raccordement à
plus d'une
conduite

69. Le troisième alinéa de l'article 16 s'applique, en l'adaptant, à l'installation d'un *branchement privé d'aqueduc* et son raccordement possible à plus d'une *conduite publique d'aqueduc* dans les rues ou tronçons de rues suivantes :

1° rue Marie-Laure-Beaupré (raccordement à la conduite publique d'aqueduc de 200 mmØ);

2° rue du Poitou et chemin du Sommet Ouest (raccordement à la *conduite publique d'aqueduc* de 250 mmØ);

3° chemin du Sommet Est, entre l'avenue de la Cathédrale et la montée Industrielle-et-Commerciale (raccordement à la *conduite publique d'aqueduc* de 250 mmØ);

4° avenue Ross (raccordement à la *conduite publique d'aqueduc* de 200 mmØ).

70. Lits

70. L'article 19 s'applique, en l'adaptant, à l'installation d'un *branchement privé d'aqueduc*.

71. Protection
contre le gel

71. L'article 20 s'applique, en l'adaptant, pour la protection contre le gel d'un *branchement privé d'aqueduc*.

72. Distance
entre
branchements privés
d'égout et
branchements
privés
d'aqueduc

72. L'article 21 s'applique à distance entre un *branchement privé d'aqueduc* et un *branchement privé d'égout*.

73. Précautions
à prendre en
cours de
travaux

73. L'article 22 s'applique, en l'adaptant, pour l'installation, le remplacement ou la *réparation* d'un *branchement privé d'aqueduc*.

74. Étanchéité
des branchements

74. Un *branchement privé d'aqueduc* doit être étanche de façon à éviter toute fuite d'eau. L'officier responsable peut exiger que des tests soient effectués, aux frais du propriétaire, sur tout *branchement privé d'aqueduc* pour vérifier la présence ou non d'une fuite d'eau. S'il existe une telle fuite, le propriétaire doit effectuer ou faire effectuer les corrections pour rétablir l'étanchéité du branchement.

75. Recouvrement des
branchements

75. L'article 24 s'applique, en l'adaptant, au recouvrement d'un *branchement privé d'aqueduc*.

76. Soupapes
d'arrêt et
soupapes de
retenue

76. Un *branchement privé d'aqueduc* doit être équipé d'une soupape d'arrêt installée à l'extérieur du *bâtiment*, le plus près possible de la ligne d'emprise de la rue. Le diamètre de cette soupape doit être le même que celui du branchement. De plus, un *branchement privé d'aqueduc* d'un diamètre de 100 millimètres ou plus doit être équipé d'une soupape de retenue accessible afin d'empêcher tout retour d'eau du *bâtiment* vers la *conduite publique d'aqueduc*; cette soupape de retenue peut être installée à l'intérieur du *bâtiment*.

77. Désaffectation d'un
branchement
privé
d'aqueduc
existant

77. Un *branchement privé d'aqueduc* rendu inutilisé par le fait de la démolition d'un *bâtiment* ou de la modification de l'endroit de raccordement à un *bâtiment*, doit être désaffecté à son point de raccordement avec la *conduite publique d'aqueduc*.

Réutilisation d'un
branchement
privé d'aqueduc
existant

Malgré le premier alinéa, un *branchement privé d'aqueduc* peut être réutilisé pour raccorder un nouveau *bâtiment* à une *conduite publique d'aqueduc* si ce branchement est conforme aux articles 65, 66 et 70 à 72.

78. Puits

78. Lorsqu'un *bâtiment* est desservi à la fois par le *réseau public d'aqueduc* et par un puits privé, chacune de ces deux sources d'alimentation doit avoir un système de plomberie distinct; ces deux systèmes ne peuvent, en aucun cas, être interconnectés.

SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS CERTAINS SECTEURS

79. Branche-
ments privés
communs
dans le
secteur
Rocher-
Blanc

79. Dans la portion de territoire constituée des lots 3 850 343 à 3 850 346 et d'une portion du lot 2 897 555 du *cadastre* de la paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, malgré les articles 11 et 63, plusieurs *bâtiments* peuvent être raccordés à une *conduite publique d'aqueduc* par un *branchement privé d'aqueduc* commun et à une *conduite publique d'égout sanitaire* par un *branchement privé d'égout sanitaire* commun à la condition que l'utilisation en commun de ces branchements fasse l'objet d'une convention. Cette convention doit affirmer que les propriétaires des *bâtiments* ainsi desservis sont conjointement et solidairement responsables du bon fonctionnement et de l'*entretien* de ces *branchements privés*; de plus, cette convention doit identifier la personne ayant la responsabilité de représenter les propriétaires auprès de la *Ville*.

80. Branchement
privé
d'aqueduc
commun
dans le
secteur
centre du
quartier
Pointe-au-
Père

80. Malgré l'article 63, plusieurs *bâtiments* existants au 1^{er} mars 2004 peuvent être raccordés à une conduite publique d'aqueduc par un *branchement privé d'aqueduc* commun à la condition que la longueur de ce branchement soit d'au moins 100 mètres. Sur tout *terrain* grevé d'une servitude aux fins de permettre le passage de ce *branchement privé d'aqueduc*, peut être érigé un *bâtiment* raccordé à ce branchement à la condition que les dimensions et la *superficie de ce terrain* soient conformes aux dispositions applicables contenues dans un règlement de lotissement et que l'utilisation et l'*entretien* en commun de ce branchement soient régis par une convention liant les propriétaires de tous les *bâtiments* desservis par ce branchement.

81. Bâtiment
considéré
« non
desservi »
dans le
secteur est
du quartier
Pointe-au-
Père

81. Malgré l'article 11, un *bâtiment* érigé dans la portion du territoire de la *Ville* constituée par l'ensemble des *terrains* localisés du côté sud du boulevard Sainte-Anne (route 132) entre la limite sud-ouest du lot 2 966 647 et la limite nord-est du territoire de la *Ville* peut être considéré *bâtiment* non desservi au sens de l'article 87, auquel cas cet article s'applique à ce *bâtiment*.

82. Conduite
privée
d'aqueduc
dans le
secteur
Rivière-
Hâtée

82. Malgré l'article 63, plusieurs *bâtiments* existants au 1^{er} janvier 2013 et localisés au nord-ouest de la route 132 dans le secteur de la Rivière-Hâtée sur des *terrains* non adjacents à cette route peuvent être raccordés à une conduite publique d'aqueduc par une conduite privée d'aqueduc à la condition que l'installation ainsi que l'utilisation et l'*entretien* en commun de cette conduite privée soient régis par une convention liant les propriétaires des *bâtiments* desservis par cette conduite privée d'aqueduc.

CHAPITRE 4

NIVEAU GÉODÉSIQUE

83. Plus bas niveau de plancher

83. Le plus bas niveau de plancher d'un *bâtiment* ne peut pas être inférieur au niveau géodésique 3,3 mètres.

Aux fins d'application du présent chapitre, une cave est considérée comme un étage dont le plancher correspond au plus bas niveau de plancher du bâtiment.

1126-2019, a. 10

84. Exception

84. Malgré l'article 83, un *bâtiment* peut comprendre un *étage* dont le plancher est inférieur au niveau géodésique 3,3 mètres si les conditions suivantes sont respectées :

1° les eaux souterraines canalisées par le drain français (s'il en est un) sont évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement et sont acheminées dans un *fossé* ou dispersées sur le *terrain* sur lequel le *bâtiment* est érigé;

2° si des équipements sanitaires sont installés à cet *étage*, les eaux sanitaires provenant de ces équipements sanitaires sont pompées dans une conduite qui les refoule jusqu'au plafond de cet *étage* et qui permet ensuite leur écoulement, par gravité, vers le *branchement privé d'égout sanitaire*; une soupape de retenue doit être installée sur la portion horizontale de la conduite de refoulement, laquelle portion de conduite doit être au même niveau ou à un niveau supérieur au niveau géodésique 3,3 mètres.

Dans le cas d'un *bâtiment* dont le niveau de plancher de l'*étage* le moins élevé est au même niveau ou à un niveau supérieur au niveau géodésique 3,3 mètres, les eaux souterraines peuvent être acheminées à la *conduite publique d'égout pluvial* située dans la rue en *façade* de ce *bâtiment*. En l'absence d'une telle conduite, les eaux souterraines doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement, si requis, et elles doivent être acheminées dans un *fossé* ou dispersées sur le *terrain* sur lequel le *bâtiment* est érigé.

1126-2019, a. 11

84.1. Plus bas
niveau de
plancher
des
secteurs
particuliers

84.1. Nonobstant l'article 83, à l'intérieur des secteurs désignés au tableau 84.1.A, le plus bas niveau de plancher d'un bâtiment ne doit pas être inférieur aux niveaux géodésiques prescrits dans ce même tableau.

Tableau 84.1.A (faisant partie intégrante de l'article 84.1)

Plus bas niveau de plancher des secteurs particuliers	
Secteur	Niveau géodésique (m)
Secteur désigné à l'annexe V <i>[avenue Léonidas Sud et boulevard Arthur-Buies Est près du bassin de rétention, secteur des Prés du Saint-Rosaire]</i>	33,4
Secteur désigné à l'annexe VI <i>[rue des Fabricants, secteur du parc industriel]</i>	22,8
Zone 1 du secteur désigné à l'annexe VII <i>[rue Alcide-C.-Horth, secteur des Prés du Saint-Rosaire]</i>	34,5
Zone 2 du secteur désigné à l'annexe VII <i>[rue Alcide-C.-Horth et boulevard Arthur-Buies Est, secteur des Prés du Saint-Rosaire]</i>	35,5
Zone 3 du secteur désigné à l'annexe VII <i>[boulevard Arthur-Buies Est, secteur des Prés du Saint-Rosaire]</i>	33,5
Secteur désigné à l'annexe VIII <i>[rue des Nomades, secteur Bois-Brulé]</i>	164,4
Zone 1 du secteur désigné à l'annexe IX <i>[avenue du Havre, secteur du parc industriel]</i>	30,0
Zone 2 du secteur désigné à l'annexe IX <i>[avenue du Havre, secteur du parc industriel]</i>	29,0
Zone 1 du secteur désigné à l'annexe XII <i>[rue Jean-Marie Leblanc, rue Hervé-Dickner, rue Ludger-Turcotte et rue Égide-Jean, secteur du parc industriel]</i>	19,8

1126-2019, a. 12; 1219-2021, a. 3

CHAPITRE 5

ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

85. Blindage de bâtiment

85. L'utilisation et l'assemblage de matériaux de *construction* en vue d'assurer le blindage d'un *bâtiment* contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions sont prohibés pour tous les *bâtiments* à l'exception de ceux affectés à l'un des *usages* suivants : centre de détention, *établissement* administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral), poste de transformation de l'électricité, centrale hydroélectrique, *établissement* bancaire.

86. Équipement de protection

86. Pour tout *bâtiment* non visé par les exceptions prévues à l'article 85, sont notamment prohibées :

1° l'installation d'un vitrage pare-balles dans les fenêtres et les portes;

2° l'installation de volets de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du *bâtiment*;

3° l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;

4° l'installation d'une tour d'observation;

5° l'installation de grillage ou de barreaux de métal que ce soit à l'*allée d'accès* ou aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du *sous-sol* ou de la *cave*.

CHAPITRE 6

ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES BÂTIMENTS NON DESSERVIS

87. Bâtiment
isolé

87. Les eaux sanitaires d'un *bâtiment* non desservi doivent être évacuées et traitées conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22 et ses modifications) ou à tout autre règlement applicable adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. (L.R.Q., c. Q-2 et ses modifications).

CHAPITRE 7

AUTRES DISPOSITIONS

88. Constructions
inachevées

88. Un *bâtiment* dont l'érection est interrompue durant une période continue de plus de 48 heures, doit être adéquatement barricadé afin de prévenir tout accident ou tout incendie, à moins que son accès fasse l'objet d'une surveillance continue.

Démolition des
constructions
inachevées

Un *bâtiment* dont l'érection est interrompue durant une période continue de plus de 12 mois doit être démoli.

Une fondation laissée sans bâtiment durant une période continue de plus de 24 mois doit être démolie.

Constructions
dangereuses

Lorsqu'un *bâtiment* ou une fondation est dans un état tel qu'il constitue un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, des travaux doivent être exécutés, dans les plus brefs délais, pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou, s'il n'existe pas d'autres moyens utiles, le *bâtiment* ou la fondation doit être démoli.

1126-2019, a. 13

89. Excavations

89. Toute excavation d'une profondeur de plus de 1,2 mètre, faite dans le but d'ériger un *bâtiment*, doit être entourée d'une *clôture* en mailles de chaîne, d'une *clôture* de ferme ou d'une *clôture* de chantier d'une hauteur d'au moins de 1,2 mètre afin de prévenir tout accident si, dans les sept jours suivant le début des travaux, la partie excavée n'est pas remblayée. Une excavation effectuée en vue d'ériger un *bâtiment* doit être remblayée si la *construction* n'est pas amorcée dans un délai de 60 jours à compter de la date de fin des travaux d'excavation.

90. Clôtures de
chantier

90. Lorsque des travaux d'érection ou de démolition d'une *construction* sont exécutés à moins de 3 mètres de l'emprise d'une *voie de circulation*, une *clôture* d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre doit être installée le long de cette *voie de circulation* durant toute la période d'exécution de ces travaux afin de prévenir tout accident.

91. Occupation
des voies de
circulation
publiques

91. Nul ne peut occuper une *voie de circulation publique* aux fins d'érection, d'*agrandissement*, de restauration, de *rénovation* ou de démolition d'une *construction* avant d'en avoir obtenu l'autorisation écrite de l'officier responsable. Celui-ci doit assortir cette autorisation de conditions afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Branchements
privés d'aqueduc
ou d'égout

Le premier alinéa s'applique, en l'adaptant, aux travaux d'installation, de remplacement, de *réparation* ou de désaffectation d'un *branchement privé d'aqueduc* ou d'*égout*.

92. Assèchemen
t de tranchée

92. Tout volume d'eau s'étant accumulé à l'intérieur d'une tranchée faite dans le but d'installer un *branchement privé d'aqueduc* ou d'*égout* doit être évacué dans le puisard de rue le plus rapproché au moyen d'une pompe d'assèchement de manière à empêcher l'écoulement de ce volume d'eau chargé de gravier et à prévenir l'obstruction des conduites publiques par des matières en suspension.

93. Cabinet
d'aisance

93. Tout cabinet d'aisance installé dans un *bâtiment* doit avoir un débit maximum de 6 litres par chasse d'eau. De plus, il est interdit d'installer des appareils sanitaires avec chasse d'eau à fonctionnement périodique.

94. Abrogé

94. Abrogé

1126-2019, a. 14

95. Abrogé

95. Abrogé

1126-2019, a. 14

CHAPITRE 8

INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

96. Infractions,
sanctions et
recours

96. En cas d'infraction au règlement, les sanctions et recours sont ceux prévus au Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 9

DISPOSITION FINALE

97. Entrée en
vigueur

97. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 17 juin 2013

(S) Éric Forest
Maire

COPIE CONFORME

(S) Monique Sénéchal
Greffière

Greffière ou
Assistante greffière

[780-2013]

ANNEXE I

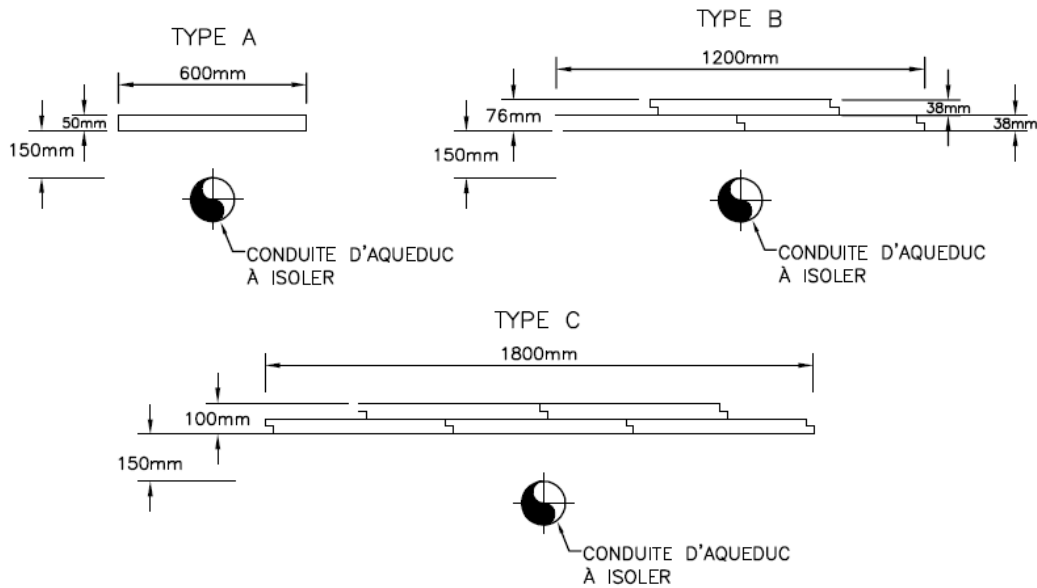
Abrogée

1126-2019, a. 18

ANNEXE III

(article 20, 2^e alinéa)

LARGEUR ET ÉPAISSEUR D'ISOLANT À POSER AU-DESSUS DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT



LARGEUR ET ÉPAISSEUR D'ISOLANT À POSER AU-DESSUS DES CONDUITES D'AQUEDUC

DISPOSITION DES PANNEAUX D'ISOLANT	PROFONDEUR DE LA CONDUITE D'AQUEDUC (mm)	LARGEUR DE L'ISOLANT (mm)	ÉPAISSEUR DE L'ISOLANT (mm)
TYPE A	2300-2000	600	50
TYPE B	2000-1500	1200	76
TYPE C	1500-1200	1800	100

NOTE: L'ISOLANT UTILISÉ DOIT ÊTRE DE TYPE STYROFOAM HI40 OU FOAMULAR 400 OU ÉQUIVALENT AYANT UNE RÉSISTANCE À LA COMPRESSION DE 275kPa AVEC DES CÔTÉS À FEUILLURE. LES PANNEAUX D'ISOLANT DOIVENT SE CHEVAUCHER SUR 300mm MIN. SUR LE SENS DE LA LONGUEUR

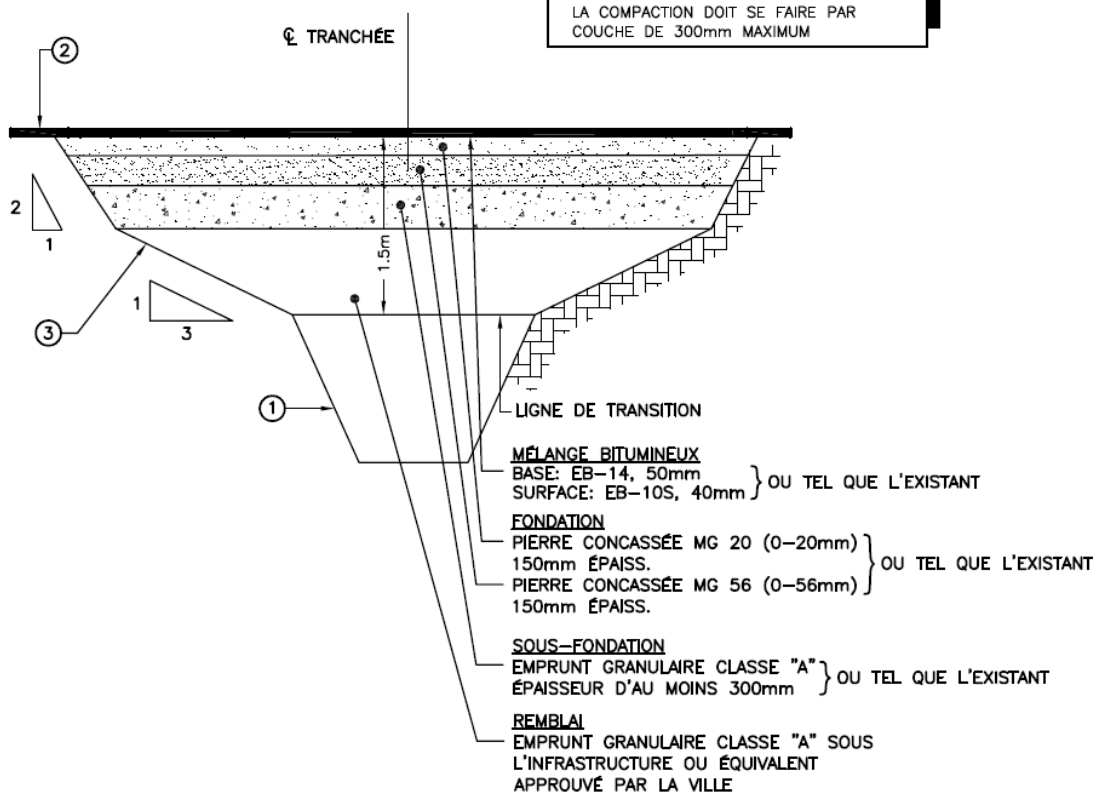
ANNEXE IV

(article 24, 2^e alinéa)

NORMES RELATIVES À L'EXCAVATION ET AU REMBLAIEMENT DE TRANCHÉES

NOTE GÉNÉRALE:

LA COMPACTION DOIT ÊTRE DE:
 -90% DU PROCTOR MODIFIÉ SOUS LA LIGNE D'INFRASTRUCTURE;
 -95% DU PROCTOR MODIFIÉ POUR LA SOUS-FONDATION;
 -98% DU PROCTOR MODIFIÉ POUR LES FONDATIONS INFÉRIEURE ET SUPÉRIEURE.
 LA COMPACTION DOIT SE FAIRE PAR COUCHE DE 300mm MAXIMUM



① PENTE D'EXCAVATION: LA PENTE DE L'EXCAVATION EST FONCTION DE LA MÉTHODE DE TRAVAIL ET DES EXIGENCES DE LA C.S.S.T. EN MATIÈRE DE STABILITÉ

② TRAIT DE SCIE: LE PAVAGE DOIT ÊTRE COUPÉ 300mm PLUS LARGE QUE LA TRANCHEE

③ TRANSITION: UNE PENTE DE 1V:3H EST REQUISE LORSQUE LE SOL EN PLACE ET LES MATÉRIEAUX DE REMBLAI SONT DE GÉLIVITÉ DIFFÉRENTE

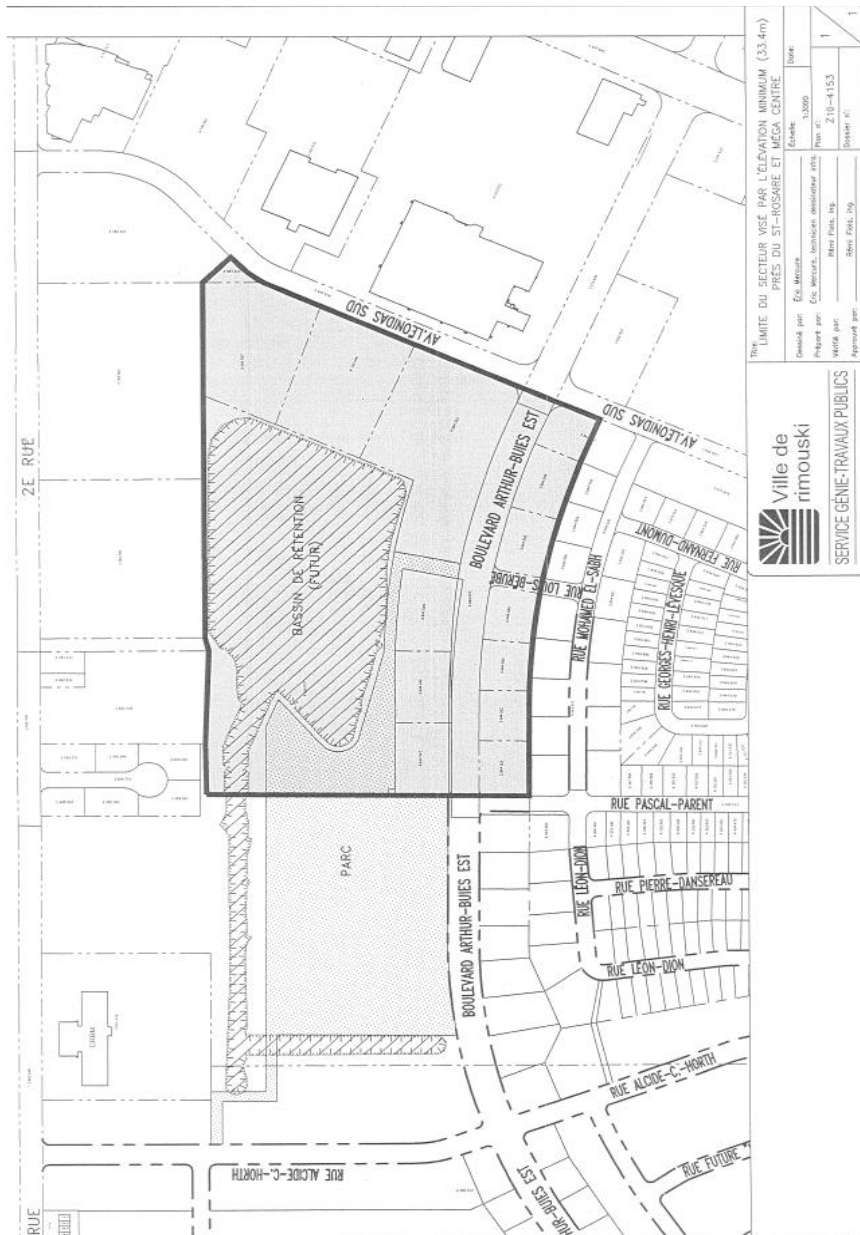
ANNEXE V

(article 84.1, tableau 84.1.A)

1126-2019, a. 22

PLUS BAS DE NIVEAU DE PLANCHER (33,4 MÈTRES), AVENUE LÉONIDAS SUD ET BOULEVARD ARTHUR- BUIES EST PRÈS DU BASSIN DE RÉTENTION, SECTEUR DES PRÉS DU SAINT-ROSAIRE

1126-2019, a. 19



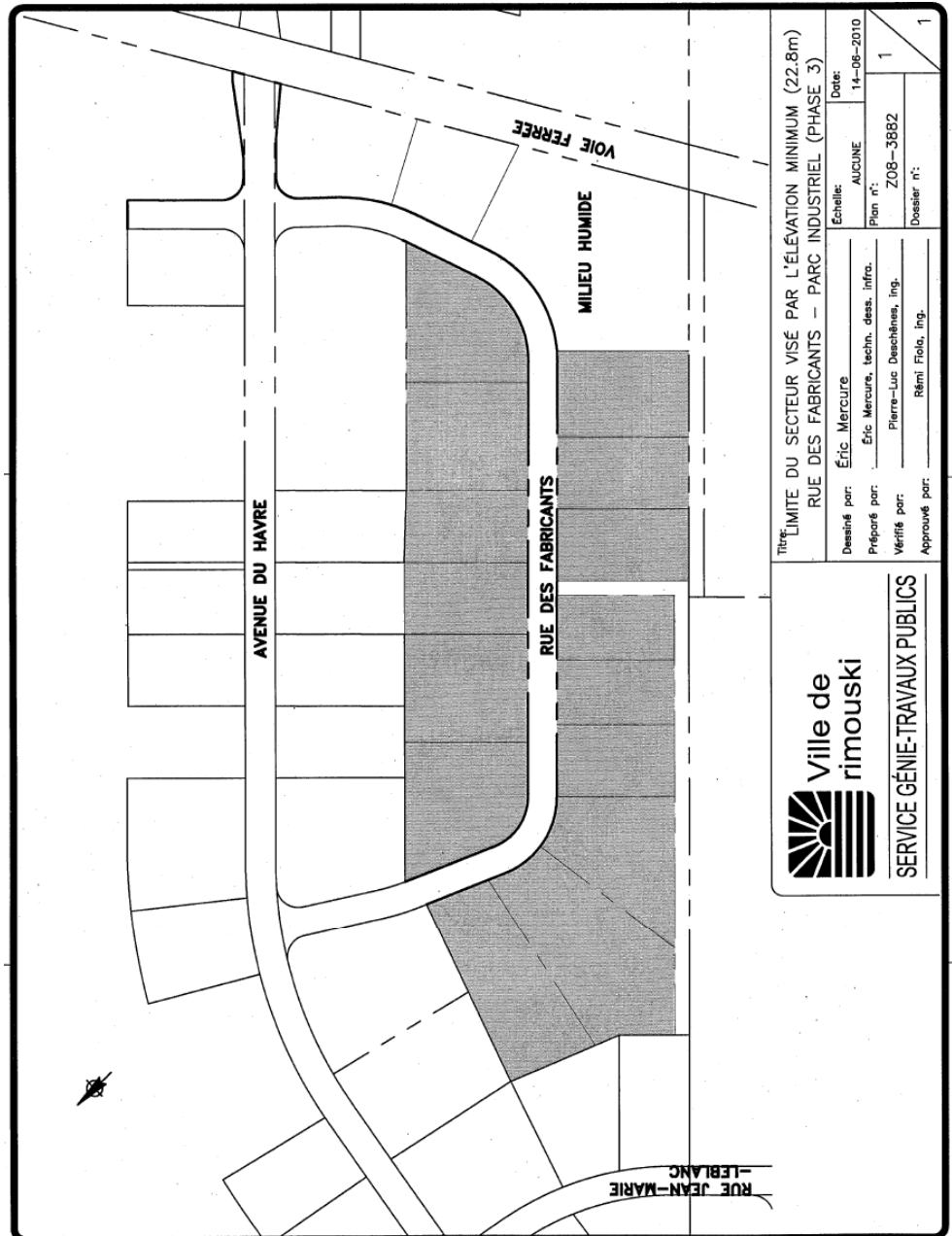
ANNEXE VI

(article 84.1, tableau 84.1.A)

1126-2019, a. 22

PLUS BAS DE NIVEAU DE PLANCHER (22,8 MÈTRES), RUE DES FABRICANTS, SECTEUR DU PARC INDUSTRIEL

1126-2019, a. 20



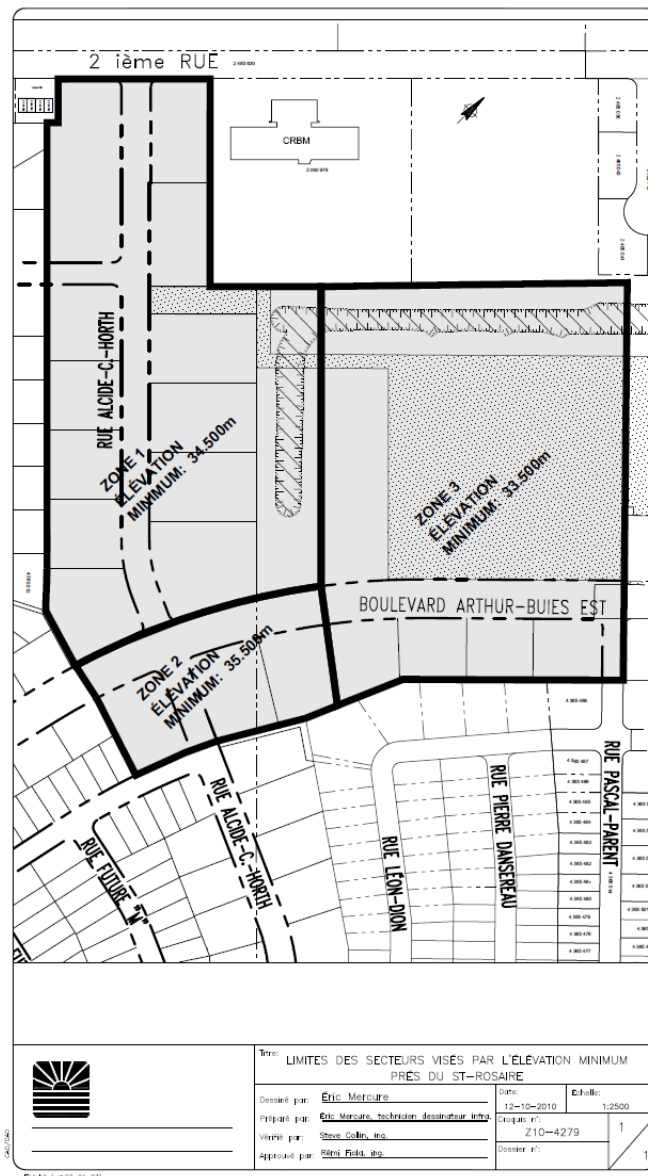
ANNEXE VII

(article 84.1, tableau 84.1.A)

1126-2019, a. 22

PLUS BAS DE NIVEAU DE PLANCHER, ZONE 1 (34,5 MÈTRES), ZONE 2 (35,5 MÈTRES), ZONE 3 (33,5 MÈTRES), RUE ALCIDE-C.-HORTH ET BOULEVARD ARTHUR-BUIES EST, SECTEUR DES PRÉS DU SAINT-ROSAIRE

1126-2019, a. 21



ANNEXE VIII

(article 84.1, tableau 84.1.A)

1126-2019, a. 23

PLUS BAS DE NIVEAU DE PLANCHER (164,4 MÈTRES), RUE DES NOMADES, SECTEUR BOIS-BRULÉ

1126-2019, a. 23



1126-2019, a. 23

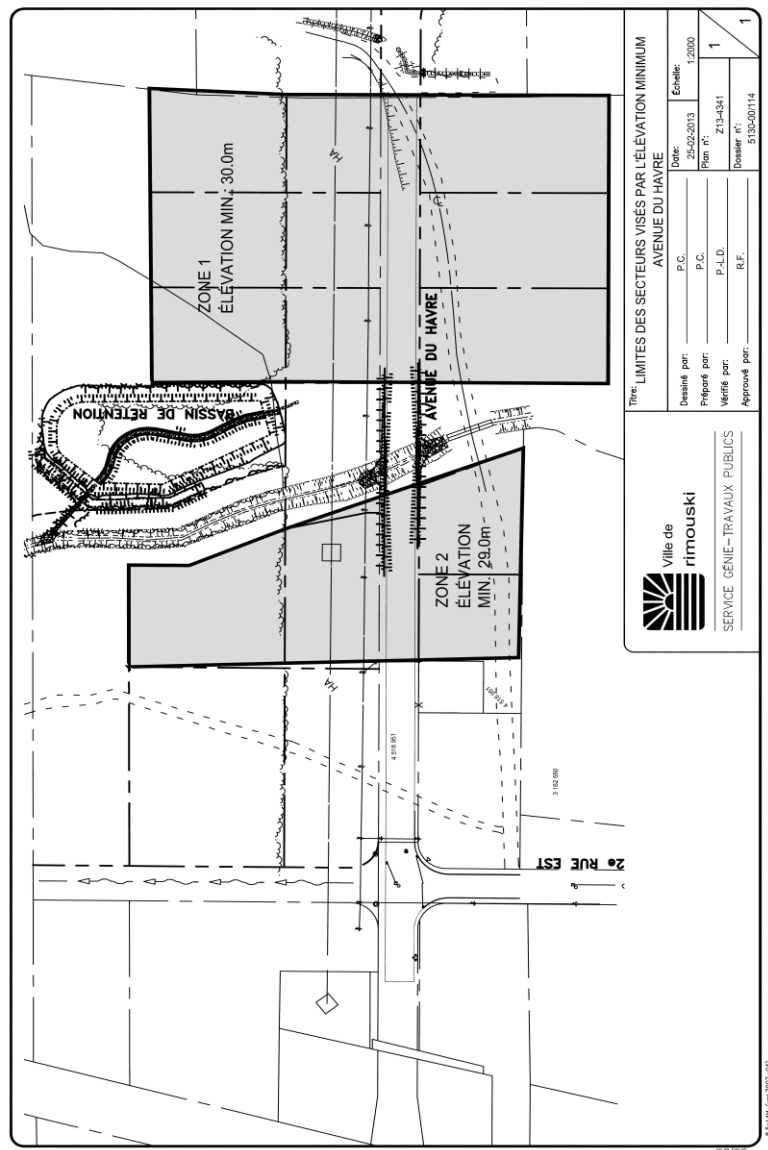
ANNEXE IX

(article 84.1, tableau 84.1.A)

1126-2019, a. 23

PLUS BAS DE NIVEAU DE PLANCHER, ZONE 1 (30,0 MÈTRES), ZONE 2 (29,0 MÈTRES), AVENUE DU HAVRE, SECTEUR DU PARC INDUSTRIEL

1126-2019, a. 23



1126-2019, a. 23

[780-2013]

ANNEXE X

(Article 7, 2^e alinéa)

1126-2019, a. 23

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE I - BÂTIMENT, ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT - CANADA 2015 (MODIFIÉ)

1126-2019, a. 23

[Cette annexe est disponible pour consultation au Service du greffe]

1126-2019, a. 23

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE III – PLOMBERIE, ET CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE – CANADA 2015 (MODIFIÉ)

1126-2019, a. 23

[Cette annexe est disponible pour consultation au Service du greffe]

1126-2019, a. 23

CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICILES – CANADA 1995

1126-2019, a. 23

[Cette annexe est disponible pour consultation au Service du greffe]

1126-2019, a. 23

[780-2013]

ANNEXE XI

(Article 7, 3^e alinéa)

1126-2019, a. 23

Abrogé

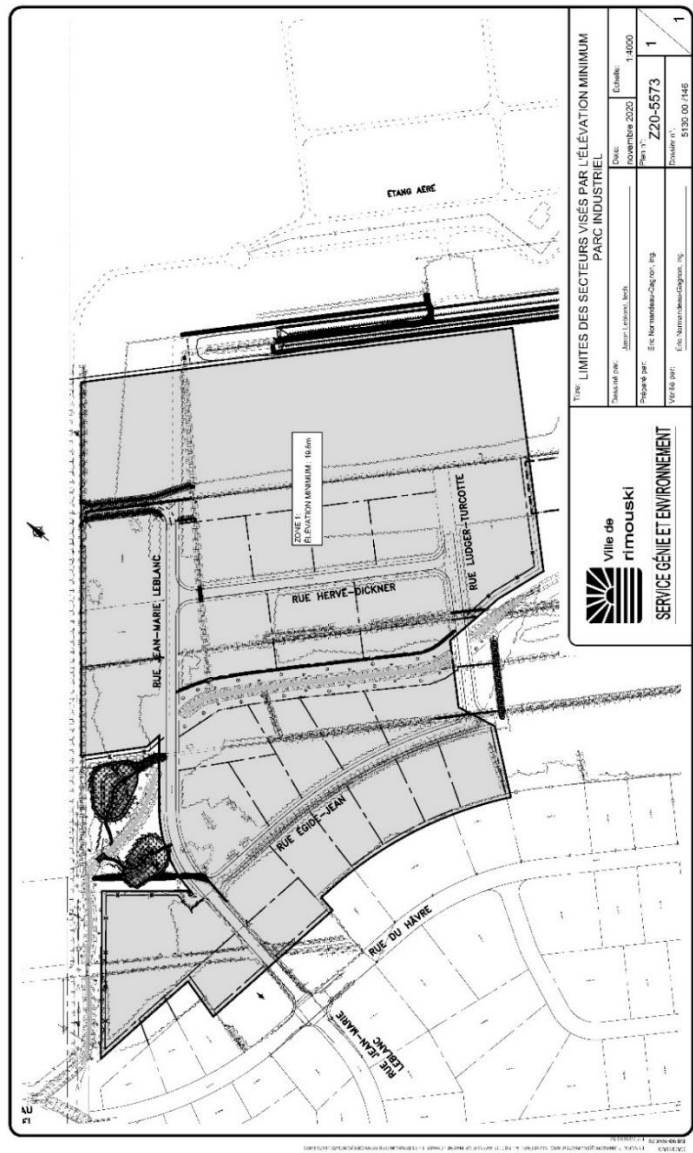
ANNEXE XII

(article 84.1, tableau 84.1.A)

1219-2021, a. 4

PLUS BAS NIVEAU DE PLANCHER (19,8 MÈTRES) RUE JEAN-MARIE LEBLANC, RUE HERVÉ-DICKNER, RUE LUDGER-TURCOTTE ET RUE ÉGIDE-JEAN, SECTEUR DU PARC INDUSTRIEL

1219-2021, a. 4



1219-2021, a. 4

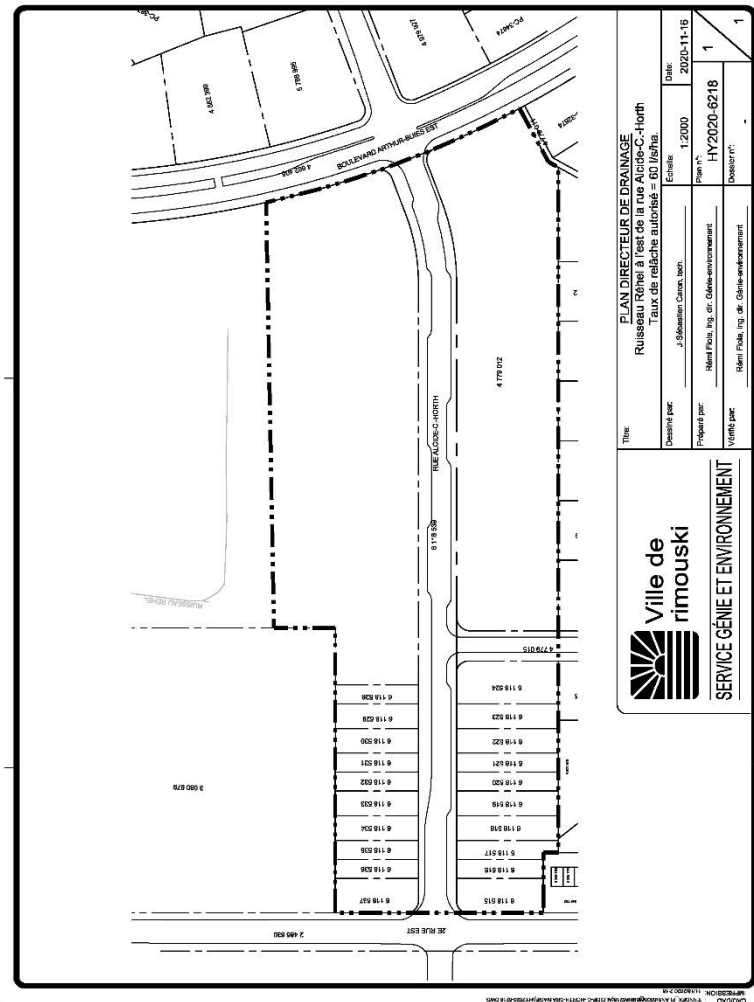
ANNEXE XIII

(article 54, 4^e alinéa)

1219-2021, a. 5

TERRITOIRE D'APPLICATION DU PLAN DE DRAINAGE DU RUISSEAU RÉHEL

1219-2021, a. 5



1219-2021, a. 5

